

Commission pour le dédommagement
des membres de la Communauté juive de Belgique
pour les biens dont ils ont été spoliés ou
qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945

Rapport final
4 février 2008

www.combuysse.fgov.be

Le mandat de la Commission a commencé le 9 septembre 2002 en exécution de la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945

Schéma du rapport final de la Commission

INTRODUCTION	p. 5	4. SPOLIATION ET DÉDOMMAGEMENT: UNE POLITIQUE PAR SECTEUR	p. 29
1. HISTORIQUE – BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE	p. 8	4.1. Le dédommagement pour la spoliation de mobilier	
1.1. Les antécédents		4.2. Le dédommagement pour la confiscation de biens personnels lors de l'arrestation ou de la déportation	
1.2. Base légale et réglementaire		4.3. La spoliation du salaire lors de la mise au travail obligatoire	
a) La loi du 20 décembre 2001		4.4. Le dédommagement pour la spoliation d'avoirs financiers	
b) La loi du 20 juillet 2006 portant modification de la loi du 20 décembre 2001		4.5. Le dédommagement pour la spoliation de commerces et d'entreprises	
c) Les arrêtés d'exécution de la loi du 20 décembre 2001		4.6. Le dédommagement pour la spoliation dans le secteur diamantaire	
d) La prorogation légale du délai d'introduction des demandes		4.7. Le dédommagement dans le secteur des assurances-vie	
2. INSTALLATION DE LA COMMISSION – PREMIERS TRAVAUX	p. 14	4.8. Le dédommagement dans le secteur des biens immobiliers	
2.1. Installation de la Commission et de son secrétariat		4.9. Le dédommagement dans le secteur des biens culturels	
2.2. Les premiers travaux		4.10. La collaboration de la Commission à diverses initiatives	
a) Le regroupement des dossiers par personne spoliée		5. LES CONTESTATIONS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT	p. 62
b) La diffusion de l'information		6. RÉSULTAT FINAL ET CONCLUSION	p. 72
c) La définition du concept "ayant droit légal"		ANNEXES:	p. 81
d) Un premier échantillonnage		- La loi du 20.12.2001, telle que complétée par la loi du 20.07.2006	
3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 21	- La composition de la Commission	
3.1. Un traitement selon l'âge des demandeurs		- La composition du secrétariat	
3.2. Les archives disponibles: souvent incomplètes		- Les demandes, selon le pays de provenance	
3.3. Une approche non limitative		- Les demandes, selon l'année de naissance des demandeurs	
3.4. Une restriction: un dédommagement ou une restitution antérieurs			
3.5. Le traitement de l'information au sein d'une banque de données			

Introduction

Une mission telle que celle qui fut confiée à la Commission présente une dimension humaine marquée. Elle soulève les questions suivantes: quel objectif souhaitons-nous atteindre et de quelle façon, autrement dit les questions du “pourquoi” et du “comment”.

Quel objectif souhaitons-nous atteindre?

L'objectif prioritaire était clairement de refermer un volet du passé qui, soixante ans et plus après les faits, apparaissait encore entrouvert. Les circonstances en vertu desquelles, des décennies plus tard, certains avoirs détenus par les autorités publiques, les institutions financières et les entreprises d'assurances ne pouvaient être restitués, ont été suffisamment exposées dans le rapport final de la Commission d'étude. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'y attarder.

Mais ce passé inachevé, pour autant qu'on le considère sous l'angle des faits et chiffres, demeure majoritairement une nébuleuse, en dépit de tous les efforts consentis par la Commission d'étude. Certaines archives font défaut ou sont en grande partie incomplètes. Celles du secteur financier, en ce compris de l'Office des comptes chèques postaux, en sont l'illustration. De surcroît, dans d'autres cas, la Commission d'étude fut contrainte de se limiter à une analyse par échantillonnage en raison des délais impartis. Ainsi, seuls 8.700 des 28.500 dossiers du séquestre “ennemis” ont pu être passés au crible, ce qui a suffi à la Commission d'étude pour procéder à une estimation raisonnable de la spoliation mais qui a laissé la Commission actuelle face à bon nombre de questions.

On aurait pu croire que la Commission allait pouvoir puiser dans les fichiers disponibles des données toutes faites permettant d'évaluer chacune des demandes. Ce fut loin d'être le cas.

Et, pourtant, la Commission a compris que le Parlement et le Gouvernement affichaient la volonté politique d'un traitement correct des demandes, en toute équité, par le biais d'enquêtes sérieuses et compte tenu des circonstances. C'est en tout cas l'attitude adoptée par la Commission: elle a tenté de traiter chaque dossier de manière globale, n'a pas exigé que les demandeurs produisent des preuves impossibles à fournir, a examiné elle-même tous les éléments susceptibles d'étayer la demande et a fréquemment découvert des traces de spoliations inconnues des demandeurs.

La Commission a répondu à la question du *pourquoi* en considérant sa mission comme une ultime tentative de réparation et de restitution dans un esprit largement humain, là où c'était encore possible.

De quelle façon?

Pour la Commission, l'appréciation d'une demande ne s'est pas bornée à un simple calcul arithmétique consistant à soustraire les "avoirs déjà restitués ou indemnisés" des "éléments positivement identifiés"; ses travaux furent plus vastes et approfondis. La Commission a demandé au secrétariat de se mettre à la place des demandeurs lors de l'analyse des dossiers. Ainsi, quelle connaissance du patrimoine de leur famille pouvaient avoir des demandeurs nés dans les années trente, qui avaient moins de dix ans lors du déclenchement de la guerre et dont les parents étaient morts en déportation?

Les compléments d'information que le secrétariat a pu recueillir de sa propre initiative n'ont pas tout résolu. L'absence totale de traces de certaines spoliations dans les archives demeurait le principal handicap.

La Commission s'est donnée pour délicate mission de constater elle-même les éléments s'avérant *crédibles*, eu égard à l'ensemble du dossier. Un exemple parlant: la demande d'indemnisation financière d'un ayant droit né en 1937 dont les parents morts en déportation étaient manifestement aisés (capital d'exploitation considérable, important patrimoine immobilier,...) constituait, aux yeux de la Commission, une présomption suffisante de la spoliation d'un avoir bancaire. Et ce, même si le nom de la personne spoliée ne figurait pas parmi les rares identifications "certaines" (170) ou "possibles" (375) d'avoirs bancaires établies par la Commission d'étude.

Dans les divers domaines de spoliation, la Commission a, en toute logique, adopté ce mode de travail. Elle a dû accorder des dédommagements forfaitaires, en faisant en sorte que leurs montants se fondent sur des éléments concrets. Le 4^e chapitre du rapport final aborde en détail cet aspect.

Un problème très spécifique subsistait, à savoir la spoliation du mobilier. Strictement parlant, la Commission pouvait purement et simplement rejeter toute demande de dédommagement de mobilier, en vertu de la loi, et plus particulièrement de son article 6. En effet, à défaut d'un quelconque versement de la contre-valeur du bien sur un compte bloqué, elle n'était pas en mesure d'identifier un avoir non restitué par l'Etat ou les institutions financières.

Il est cependant très vite apparu, après examen de quelque 500 dossiers choisis arbitrairement au cours de la période de mars à septembre 2003, que la quasi-totalité des demandes faisaient mention d'une spoliation de mobilier.

Ces mentions n'étaient guère étonnantes. A ce sujet, rappelons ce qui fut dit par la Commission d'étude à l'époque: "S'il est un pillage ayant laissé un souvenir douloureux dans l'esprit des victimes, c'est bien celui de leurs habitations entamé au milieu du mois de janvier 1942 dans le cadre de la Möbelaktion. Cette opération a eu une portée significative en raison de son ampleur et de ses mesures radicales." (rapport d'études, p. 119).

Après un échange de vues approfondi, la présente Commission a estimé ne pouvoir ignorer cette spoliation effectivement "radicale" ayant touché les riches comme les pauvres, souvent des familles dont les meubles constituaient l'unique possession.

Il convient d'ajouter que dans les trois quarts des cas qui mentionnaient une spoliation de mobilier, le secrétariat est parvenu à démontrer qu'un dédommagement avait déjà été accordé, généralement dans le cadre des lois de réparation allemandes (législation "BrüG"), quelquefois sur la base des lois belges relatives aux dommages de guerre.

Notons que le secrétariat de la Commission s'est systématiquement employé à vérifier que la spoliation signalée n'avait pas déjà fait l'objet d'un quelconque dédommagement par le passé.

1. Historique – Base légale et réglementaire

1.1. LES ANTÉCÉDENTS

La Commission pour le dédommagement a été instituée en tant que clef de voûte, pour ce qui concerne la Belgique, d'une série d'évolutions sur le plan national et international. Ces évolutions ont, en effet, suscité un vif intérêt pour ce qui est de la problématique des *biens juifs non-restitués*, spoliés ou délaissés pendant la seconde guerre mondiale.

L'accès à un certain nombre d'archives, après la prescription du délai légal de 50 ans qui s'applique aux archives secrètes, a coïncidé avec la commémoration du 50ème anniversaire de la libération des camps. Ceci a accru l'intérêt porté à ce qui s'est produit derrière les coulisses du régime nazi durant la guerre, en première instance pour ce qui est de l'or volé auprès des banques centrales et des particuliers.

Lorsqu'il s'est avéré, à la lumière de ces archives, plus particulièrement celles de la *Commission tripartite* (Commission regroupant les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, instituée après la guerre en vue de récupérer l'or volé) que l'Allemagne nazie avait placé de l'or en Suisse et que la Confédération helvétique avait refusé de collaborer avec les alliés pour examiner l'ampleur et la nature de ces opérations, tout se précipita.

Sous l'impulsion d'un certain nombre d'organisations juives (notamment le *World Jewish Congress* et la *World Jewish Restitution Organisation*), l'envergure des enquêtes s'est généralisée et a été étendue à la problématique de toutes les possessions juives non-restituées dans tous les pays où pourraient se trouver ces biens, en ce compris les Etats neutres.

Ce fut, de façon résumée, l'amorce de la création de “la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945”¹

¹ Arrêté royal du 6 juillet 1997 (Moniteur belge du 12 juillet 1997) et loi du 15 janvier 1999 (Moniteur belge du 12 mars 1999). Pour texte rapport final voir <http://www.combuysse.fgov.be/index-olddsite.html>

Le rapport final de cette Commission, datant du début du mois de juillet 2001, a amené le Gouvernement à déposer un projet de loi qui a rapidement abouti à la loi du 20 décembre 2001 portant sur le “dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945”.

L'évaluation à laquelle a procédé dans son rapport final la Commission d'étude à propos des biens non restitués par l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances était à la base des protocoles négociés durant l'été 2002 par la “Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution a.s.b.l.” d'une part, et par l'État fédéral et la Banque nationale de Belgique, les entreprises d'assurances et les institutions financières, d'autre part.

En application des protocoles sanctionnés par l'arrêté royal du 2 août 2002, les montants suivants ont été versés sur le compte spécial ouvert auprès de la Banque nationale de Belgique et mis à la disposition de la Commission pour le dédommagement:

État fédéral	45.579.587,00 €
Banque nationale de Belgique	314.145,00 €
Entreprises d'assurances ^(*)	9.943.302,14 € ^(*)
Institutions financières	53.081.416,62 €
Royal of Scotland Group	1.721.747,54 €
Totalité du montant mis à la disposition	110.640.298,30 €

^(*) Aux termes de l'article 4 du protocole, montant adapté

1.2. BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

a. La loi du 20 décembre 2001 (annexe 1)

La loi relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945 (Moniteur belge du 24 janvier 2002) est entrée en vigueur le 19 mars 2002, jour de la publication dans le Moniteur belge de l'arrêté royal du 13 mars 2002.

Nous rappelons, pour le bon ordre, les principales dispositions de la loi:

- La Commission bénéficie d'un délai de 2 ans pour mener à bien son mandat. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation d'une durée de deux fois un an, et ce par arrêté royal. Il s'est avéré finalement nécessaire d'ajouter une année supplémentaire. Cette prolongation fut réglée par la loi du 20 juillet 2006 dont il sera question ultérieurement.
- Les articles 6 et 8, § 2 de la loi définissent la compétence de la Commission.

> *L'article 6* détermine ceux qui peuvent introduire une demande valable et les biens qui entrent en ligne de compte à cette fin:

Le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- avoir été domicilié en Belgique, à un moment donné, entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945,
- avoir été spolié de biens, ou avoir dû les abandonner en Belgique suite aux mesures ou pratiques anti-juives des autorités occupantes.

Si la personne spoliée répondant à ces dispositions est décédée, les ayants droit au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré, au sens des articles 737 à 744 du Code civil, peuvent introduire une demande.

Entrent en ligne de compte les biens qui n'ont pas encore été restitués par l'Etat, par les institutions financières ou les entreprises d'assurances, pour autant qu'ils n'aient pas encore fait l'objet d'une indemnisation ou d'un dédommagement antérieur.

> *L'article 8, § 2* accorde à la Commission une large marge d'appréciation. Elle peut prendre en considération des "iniquités d'ordre prépondérant" qui pourraient survenir lors de l'application de la loi au sens strict.

- Il a été stipulé formellement que les versements globaux consentis par l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances ont un *effet libérateur*. Seule la Commission est habilitée à octroyer un dédommagement; des actions complémentaires ou parallèles à l'égard des institutions précitées sont définitivement exclues.

Le solde des montants versés qui restera disponible après les travaux de la Commission sera versé à une "Fondation d'utilité publique" instituée par la Communauté juive de Belgique (art. 14 de la loi du 20.12.2001, telle que modifiée par la loi du 20.07.2006).

b. La loi du 20 juillet 2006 portant modification de la loi du 20 décembre 2001 (Moniteur belge du 28 juillet 2006).

Cette loi régit principalement la prolongation du mandat de la Commission ainsi que les délais impartis au secrétariat pour le traitement de toutes les demandes en cours.

La loi stipule que le secrétariat doit achever l'examen des demandes de sorte à permettre à la Commission d'adopter avant la fin de l'année 2007 toutes les décisions qui s'imposent.

Etant donné que certaines décisions de la Commission ont fait l'objet d'une action introduite auprès du Conseil d'État, la loi stipule, de surcroît, que le mandat de la Commission s'achève au plus tard à l'issue du traitement des recours pendants auprès du Conseil d'Etat.

La loi a également tenu compte du fait que le solde des montants versés sur le compte spécial, en exécution des protocoles conclus avec l'Etat, les entreprises d'assurances et les institutions financières, ne pourra être cédé à une fondation qu'au premier trimestre de 2008. Les montants requis pour d'éventuels dédommagements complémentaires, suite aux requêtes pendantes auprès du Conseil d'État, seront réservés provisoirement.

c. Les arrêtés d'exécution de la loi du 20 décembre 2001.

Un certain nombre de mesures d'exécution a été fixé par arrêté royal:

- *Les règles relatives à l'introduction des demandes* (arrêté royal du 13 mars 2002, Moniteur belge du 19 mars 2002).

Les demandes doivent être introduites par envoi recommandé et adressées au Prési-

dent de la Commission à l'aide du formulaire réglementaire prescrit. Afin d'éviter toute confusion et des formalités inutiles, l'arrêté royal stipule toutefois que les demandes introduites antérieurement auprès du S.P.F. Chancellerie du Premier Ministre sur un formulaire de la Commission d'étude restent valables. Cette dernière disposition a considérablement allégé le travail de la Commission et épargné aux ayants droit pas mal de tracas. Il appartenait à la Commission de réclamer, le cas échéant, des informations complémentaires.

- *La désignation des membres de la Commission* (arrêté royal du 2 août 2002, Moniteur belge du 30 août 2002).

La composition de la Commission est demeurée inchangée, hormis le remplacement d'un membre suppléant par l'arrêté royal du 5 mars 2006 (Moniteur belge du 10 mars 2006), durant l'ensemble du mandat de la Commission (**annexe 2**).

Elle se compose de 5 fonctionnaires ou de fonctionnaires retraités et de 2 représentants de la Communauté juive de Belgique. Ces derniers participent aux réunions avec voix consultative.

- *L'exécution des articles 10 et 12 de la loi* (arrêté royal du 2 août 2002, Moniteur belge du 30 août 2002).

Concerne l'approbation des protocoles conclus entre la Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution a.s.b.l. et l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances (Point 1.1., in fine).

- *Le fonctionnement de la Commission et du secrétariat* (arrêté royal du 4 septembre 2002, Moniteur belge du 17 septembre 2002).

La Commission a notamment été chargée de faire annuellement un rapport de ses activités au Premier Ministre.

La Commission a donné suite à cette disposition:

pour la période septembre-décembre 2002	le 09.12.2002
pour l'année 2003	le 26.01.2004
pour l'année 2004	le 21.02.2005
pour l'année 2005	le 27.02.2006
pour l'année 2006	le 20.01.2007

- *Les prolongations du mandat de la Commission* (arrêtés royaux du 31 juillet 2004, Moniteur belge du 9 août 2004 et du 20 juillet 2005, Moniteur belge du 29 juillet 2005).

Le mandat de la Commission couvrait une période de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 2 août 2002 portant approbation des protocoles visés à l'article 10 de la loi, c'est-à-dire à compter du 9 septembre 2002.

En raison du nombre de demandes plus élevé que prévu et des difficultés apparues lors du lancement du secrétariat de la Commission – plus de détails en la matière suivront dans ce rapport – la prolongation du mandat s'avérait indispensable. Les deux arrêtés royaux précités répondent à cette nécessité. Une prolongation ultérieure a dû être réglée par la loi.

d. La prorogation légale du délai d'introduction des demandes.

Sur base de la loi du 20 décembre 2001, les demandes de dédommagement devaient être introduites auprès de la Commission dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, soit pour le 19 mars 2003 au plus tard.

Il s'est avéré nécessaire de prolonger ce délai en vue de joindre un nombre maximum d'intéressés, surtout à l'étranger, et de leur permettre d'introduire une demande. Par l'article 132 de la loi-programme du 8 avril 2003 (Moniteur belge du 17 avril 2003), le délai d'introduction des demandes a été prolongé jusqu'au 9 septembre 2003 au plus tard.

2. Installation de la Commission – Premiers travaux

2.1. INSTALLATION DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT

La séance d'installation de la Commission s'est tenue le lundi 30 septembre 2002, soit peu de temps après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif au fonctionnement du secrétariat de la Commission.

La Commission avait à sa disposition, lors du lancement de ses activités, un secrétariat restreint qui, exprimé en unités temps plein, équivalait à 5,1 collaborateurs:

1 chef de projet	temps partiel, 80 %
1 analyste de programmation	temps partiel, 50 %
1 chercheur	temps partiel, 50 %
1 historien	temps plein
1 juriste	temps partiel, 50%
1 collaboratrice administrative	temps plein
1 collaboratrice administrative	temps partiel, 80 %

L'on estimait alors que le nombre de demandes se situerait aux alentours de 2000. Il s'est rapidement avéré que ce chiffre avait été largement sous-évalué: il est passé à 5.620. C'est pourquoi, dès le second semestre 2003 et au cours du premier semestre 2004, le Gouvernement a sensiblement élargi le cadre du personnel (annexe 3).

2.2. LES PREMIERS TRAVAUX

a. Le regroupement des dossiers par personne spoliée.

S'il s'avérait que la personne spoliée était décédée, la demande de dédommagement

pouvait être introduite par les ayants droit au premier, deuxième et troisième degré au sens des articles 737 à 744 du Code civil.

Pour une seule et même personne ou famille, des demandes de dédommagement pouvaient dès lors être introduites par plusieurs ayants droit: enfants, frères et sœurs, neveux et nièces... La première tâche du secrétariat consistait dès lors à regrouper les demandes par *personne spoliée*.

La Commission n'a pas recherché les ayants droit et n'était pas habilitée à le faire. Une demande expresse des ayants droit prétendus était nécessaire (arrêté royal du 13 mars 2002). La mention éventuelle de parents, en réponse à la question reprise sous la rubrique 2C du formulaire de demande ("à part vous, y a-t-il d'autres ayants droit au premier, deuxième ou troisième degré?") n'avait donc pas valeur de demande réglementaire.

Dans le cadre de la communication du numéro d'enregistrement de la demande, il a fallu le rappeler à de nombreuses reprises: une inscription "collective" de membres de la famille est irrecevable; chaque ayant droit doit introduire une demande personnelle dans les délais prescrits.

Dans un certain nombre de cas, il s'est avéré que le demandeur était décédé avant que la Commission n'ait pu se prononcer sur la demande et que le secrétariat n'ait pu notifier la décision. Dans ces cas-là, le secrétariat a fait les démarches nécessaires pour retrouver les ayants droit.

b. La diffusion de l'information

Malgré le fait que l'on pouvait s'attendre à ce que, grâce à la collaboration des organisations juives et à la publicité qui a suivi l'adoption de la loi, le grand public ait connaissance de la création de la Commission, cette dernière a veillé à créer son site Internet et à organiser sa propre campagne d'information. Cette campagne a également été couverte par la presse régionale, afin d'atteindre le public le plus large possible; elle s'est également concrétisée grâce à la diffusion, notamment par le biais des bureaux de poste, d'un fascicule reprenant succinctement les points essentiels de la loi.

La grande dispersion géographique est l'une des caractéristiques de la communauté juive. Pour l'étranger, on a dès lors en premier lieu fait appel aux postes diplomatiques et consulaires belges; leur collaboration a permis de diffuser à grande échelle le fascicule en question, rédigé en français, en néerlandais, en anglais et en allemand, et d'établir des contacts avec les institutions juives sur place et la presse locale.

Une action spécifique a été menée en Israël et auprès des "Gemeinden" et associations juives en Allemagne et en Autriche. Dans le même temps, les chaînes de télévision TV5 et RTBF-Satellite se sont dites prêtes à diffuser un appel télévisé. Cette action s'est déroulée de décembre 2002 à mars 2003.

C'est pour permettre de finaliser en profondeur cette campagne d'information, et pour que celle-ci ait un impact suffisant surtout à l'étranger, que le délai d'introduction des demandes, qui était normalement fixé au 19 mars 2003, a été reporté au 9 septembre 2003 au plus tard.

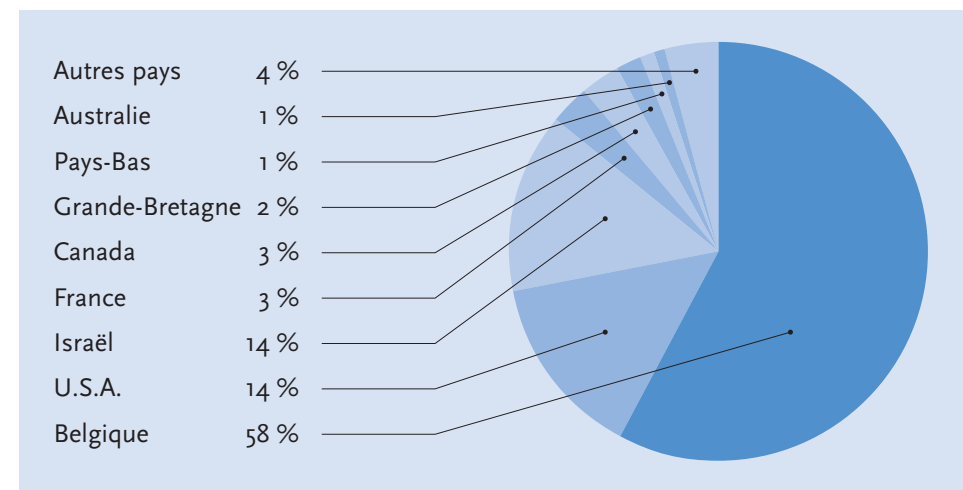
En dépit de cette campagne d'information ciblée, la Commission a néanmoins continué à recevoir régulièrement des demandes après le 9 septembre 2003; ces demandes ont dû être rejetées pour irrecevabilité.

Le secrétariat a fait preuve d'un souci constant d'ouverture à l'égard de tous ceux qui voulaient s'informer de l'état d'avancement de leur dossier ou souhaitaient y ajouter une information ou document utile.

Pendant la période 2004-2007, le site Internet de la Commission enregistra en moyenne 2.000 consultations par mois. Les continuel appels téléphoniques furent promptement reçus en français, néerlandais, allemand ou anglais et celui qui le souhaitait pouvait, personnellement ou par mandataire, consulter son dossier. Nombreux sont ceux qui ont fait usage de cette faculté.

Tant le diagramme ci-après, que le tableau détaillé des pays de résidence des demandeurs (**annexe 4**), illustrent à suffisance que la diffusion de l'information a atteint les régions les plus éloignées. Comme on le sait, la nationalité des demandeurs n'avait aucune importance.

Pays	Nombre
BELGIQUE	3285
U.S.A.	790
ISRAEL	766
FRANCE	169
CANADA	156
GRANDE BRETAGNE	111
PAYS-BAS	76
AUSTRALIE	76
AUTRES PAYS	191
TOTAUX	5620



c. La définition du concept “ayant droit légal”

La loi du 20 décembre 2001 fixe les conditions auxquelles le demandeur doit satisfaire pour pouvoir introduire une demande légitime:

- la demande doit concerner une personne (le “spolié”) qui, à un moment quelconque entre le 10.05.1940 et le 08.05.1945, a résidé en Belgique
- et qui, en Belgique et en raison de la politique anti-juive menée par l’occupant, a été spoliée de ses biens ou a dû les abandonner.

Ces conditions sont cumulatives.

Le législateur a tenu compte du fait que nombreuses personnes spoliées ne seraient plus en vie lors de l’adoption de la loi. C’est pourquoi il a été établi que, si tel était le cas, les ayants droit au premier, deuxième et troisième degré au sens des articles 733 à 744 du Code civil pourraient introduire une demande de dédommagement.

La Commission a été confrontée à la question de savoir dans quelle mesure le conjoint survivant, veuf ou veuve, entrainé en ligne de compte lorsqu’une demande de dédommagement était introduite pour la famille de l’époque, par un ou plusieurs ayant(s) droit du partenaire décédé.

Après avis juridique, la Commission a adopté le point de vue suivant:

- sauf preuve contraire, il est supposé que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale;
- le conjoint survivant peut dès lors, en cas de spoliation de biens communs au ménage, prétendre à la moitié du dédommagement éventuel à octroyer.

Lorsque le conjoint survivant s’est remarié après la guerre et qu’il est ensuite décédé, les enfants issus du second mariage ne peuvent prétendre qu’à la partie de ce conjoint remarié.

À toutes fins utiles, il y a également lieu de souligner que les dédommagements octroyés par la Commission ne relèvent pas du droit successoral; ils ne sont pas soumis aux droits successoraux. Du reste, la Commission a dès le début décidé de ne pas

faire supporter les frais de transfert liés au paiement des dédommagements par les bénéficiaires. Ces frais sont imputés au compte spécial ouvert à la Banque nationale de Belgique.

d. Un premier échantillonnage

La Commission est longtemps restée dans l’incertitude quant au nombre de demandes qu’elle allait finalement devoir traiter. En effet, sa séance d’installation s’est tenue le 30 septembre 2002, tandis que le délai d’introduction des demandes n’a expiré qu’un an plus tard, le 9 septembre 2003.

Ne sachant pas si d’autres demandes valables viendraient s’ajouter aux dossiers ouverts par personne spoliée, et ne sachant donc pas non plus si tel ou tel dossier était déjà complet ou non, elle n’a, dans la plupart des cas, pas pu se prononcer à court terme sur les dossiers.

Cette période a permis à la Commission d’avoir un aperçu de la nature des spoliations notifiées et de la mesure dans laquelle celles-ci pourraient être identifiées dans la banque de données de la Commission d’étude ou dans le cadre de sa propre recherche, *comme avoirs n’ayant pas encore été restitués par l’État, les institutions financières ou les entreprises d’assurances.*

A cet effet, et en guise d’échantillon, 500 demandes sélectionnées arbitrairement ont été examinées au regard des données enregistrées dans la banque de données de la Commission d’étude.

Les résultats étaient décevants. La principale constatation était que seulement 18 identifications diverses (entreprises, biens financiers, assurance-vie) pouvaient être enregistrées.

Il était par contre frappant, mais tout à fait compréhensible, de constater la part considérable des demandes introduites pour spoliation de fonds de commerce et/ou de mobilier. Plus tard, il s’est toutefois avéré, en ce qui concerne le mobilier, qu’un dédommagement avait déjà été octroyé dans deux cas sur trois, dans le cadre des lois de réparation allemandes ou en application de la législation belge sur les dommages de guerre.

Plusieurs conclusions ont pu être tirées à partir de ces quelques chiffres:

- Le secrétariat de la Commission était clairement investi d'une mission difficile. Ses propres recherches allaient occuper une place plus importante que prévu initialement, étant donné que la banque de données de la Commission d'étude était loin de donner toutes les solutions.
- Sachant que les archives, principalement dans le secteur financier, mais également au sein des pouvoirs publics et, dans une moindre mesure, dans les compagnies d'assurances-vie, sont parfois très incomplètes, la Commission a dû faire un choix de principe: *soit*, elle se tenait strictement à ce qui était identifié comme irréfragable, *soit*, en toute équité, elle tenait également compte, sur une base forfaitaire certes, des spoliations incontestables telles que révélées par l'analyse globale des demandes.
- Egalement, en ce qui concerne la spoliation du mobilier, l'aspect le plus navrant probablement des mesures anti-juives pendant la guerre, la Commission a dû opérer un choix de principe: rejeter les demandes sur la base de l'article 6 de la loi ou reconnaître, dans un large esprit, qu'il y a eu une injustice fondamentale et octroyer un dédommagement sur la base de l'article 8, § 2, de la loi.

Il deviendra clair, à la lecture de ce rapport, dans quel sens la Commission a estimé devoir se prononcer.

3. Le traitement des demandes

3.1. UN TRAITEMENT SELON L'ÂGE DES DEMANDEURS

Comme on le sait, les demandes ont pu être introduites par des personnes ayant été personnellement victimes des mesures anti-juives ou, en cas de décès, par leurs parents au premier, deuxième ou troisième degré au sens des articles 737 à 744 du Code civil.

L'âge des personnes qui ont saisi la Commission ou qui avaient déjà introduit préalablement une demande par le biais du formulaire de la Commission d'étude, variait donc fortement:

NOMBRE DE DEMANDEURS	
demandeurs nés avant 1910	80
de 1910 > 1919	454
de 1920 > 1929	1.648
de 1930 > 1939	2.156
de 1940 > 1944	408
à partir de 1945	461
année de naissance inconnue	413

Un tableau détaillé reprenant la ventilation par année de naissance des demandeurs figure en **annexe 5**.

La Commission a traité les demandes dans un ordre lié à l'âge des demandeurs, les aînés étant prioritaires. Sur cette base, le secrétariat a classé les demandes dans 17 "blocs" regroupant chacun quelque 330 dossiers de spoliation, la répartition par "bloc" étant déterminée par l'âge du demandeur le plus âgé concerné par le dossier.

Ce mode de travail, en vertu duquel la priorité était accordée aux demandes des intéressés les plus âgés, a entraîné l'implication d'autres ayants droit plus jeunes dans le traitement du dossier. Cette implication d'autres ayants droit était inhérente au traitement par cas de spoliation.

C'est ainsi qu'en débutant par les demandeurs nés avant 1910 et en appliquant cette méthode de travail, la Commission a progressivement clôturé l'ensemble des dossiers.

3.2. LES ARCHIVES DISPONIBLES: SOUVENT INCOMPLÈTES

Il est évident que la banque de données établie par la Commission d'étude, dite "Mala Zimetbaum", a fourni un bon outil de base à la Commission.

Cette banque de données a avant tout offert une mine d'informations sur l'identification des personnes qualifiées de "juives" au cours de l'occupation, sur leurs adresses pendant la guerre et leurs relations familiales. La Commission a également pu s'appuyer sur les liens établis dans la banque de données entre les personnes identifiées et les biens spoliés.

La banque de données "Mala Zimetbaum" n'a toutefois pas apporté de réponse toute faite aux questions relatives à la spoliation *individuelle* subie par une personne identifiée. La Commission d'étude était essentiellement chargée d'une étude *macroéconomique* et d'une évaluation globale des avoirs non restitués; sa banque de données ne constitue, dès lors, pas un "cadastre" des possessions individuelles identifiées et non restituées.

Aussi le secrétariat de la Commission a-t-il dû effectuer, tout au long du parcours, un travail de recherche complémentaire détaillé. Cela étant, comme la Commission d'étude avait répertorié à suffisance les fonds d'archives, ces recherches ont pu s'effectuer de manière ciblée. En complément, la Commission a également créé elle-même plusieurs fichiers contenant des données individuelles circonscrites par secteur et par personne spoliée (soldes de salaires en cas de mise au travail obligatoire, comptes bloqués dans le secteur diamantaire,...) et elle s'est vue contrainte d'examiner plus avant certains aspects non approfondis par la Commission d'étude (cf. comptes de détail de la "Textile Corporation", une entreprise ayant joué un rôle majeur dans la liquidation des commerces textiles juifs).

La Commission se voyait limitée dans ses possibilités en raison tant des lacunes que présentaient les archives de guerre disponibles, que des archives de la période ayant immédiatement suivi la guerre, lacunes qui ont été explicitement mises en lumière par la Commission d'étude:

- les archives fort incomplètes des avoirs non réclamés dans le secteur financier "en raison du vide juridique qui entourait leur gestion" (*Commission d'étude*);
- la législation relative à certains organismes de crédit publics, qui permettait de clôturer après un certain délai les soldes des comptes non réclamés (après 10 ans pour l'Office des comptes chèques postaux, après 30 ans pour la Caisse générale d'épargne et de retraite);
- certaines lacunes dans les archives des entreprises d'assurances, bien que celles-ci se soient avérées assez exhaustives dans l'ensemble;
- le caractère incomplet d'un certain nombre d'archives publiques importantes pour la Commission.

Les recherches additionnelles menées dans les dossiers du Séquestre institué après la guerre sur les organisations ennemies ("Brüsseler Treuhandgesellschaft", "Société française de Banque et de Dépôts", comptes de la gestion allemande des biens immobiliers), auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ont marqué le quotidien du secrétariat.

3.3. UNE APPROCHE NON LIMITATIVE

Aux termes de la loi, le demandeur était notamment tenu de donner "la description la plus complète possible des biens et du lieu où ils se trouvaient à l'époque et où ils se trouvent actuellement" (art. 7, § 1er, 3°, de la loi).

On pouvait s'attendre à ce que cette "description la plus complète possible" s'avère le plus souvent très succincte dans la pratique. Même la Commission d'étude fut loin de pouvoir tout retrouver et, dans bien des cas, les demandeurs furent contraints de se baser sur leurs souvenirs, parfois vagues, ou sur des témoignages de parents.

La Commission s'est donnée pour mission d'effectuer, dans toute la mesure du possible, les recherches destinées à compléter les dossiers. Même en l'absence de pareil

renvoi dans la demande, le secrétariat a d'office examiné toutes les archives disponibles, plus précisément en ce qui concerne les polices d'assurance-vie non versées, les avoirs financiers non restitués, les arriérés de salaires en raison d'une mise au travail obligatoire, les comptes bloqués suite à la vente forcée de stocks commerciaux ou diamantaires et à la vente de biens immobiliers.

Sachant que toute la lumière ne serait jamais faite sur ce qui s'est précisément passé dans les années 1940-1944, la Commission a d'ailleurs pris pour principe d'accorder le *bénéfice du doute* lorsque le dossier soumis pouvait être considéré comme globalement crédible.

La Commission s'est, dès lors, toujours référée clairement à l'étude des archives effectuée pour rejeter certains éléments d'une demande ou pour rendre des décisions négatives.

3.4. UNE RESTRICTION: UN DÉDOMMAGEMENT OU UNE RESTITUTION ANTÉRIEURS

On ne peut reprocher aux demandeurs, généralement des parents au premier, deuxième ou troisième degré de la personne victime de la spoliation, de n'être pas au courant d'éventuels remboursements ou dédommagements antérieurs. Ils se rappellent essentiellement de l'habitation et de son aménagement, de la boutique ou du commerce, de la profession de leurs parents. Ils ont souvent une image incomplète ou déformée des possessions et de la prospérité d'alors.

La Commission a dû rechercher elle-même les éventuelles indemnités versées ou restitutions exécutées précédemment.

Une liste de contrôle, jointe au dossier, synthétise les résultats positifs et négatifs de l'étude des diverses archives.

Certaines sources, fussent-elles ou non exhaustives, étaient d'emblée disponibles:

- les archives du Séquestre;
- les archives de la Caisse des Dépôts et Consignations;

- les données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale;
- les comptes de gestion (comptes "Hopchet") des recettes locatives de biens immobiliers perçues sous gestion allemande;
- la liste des assurances-vie non versées.

D'autres fichiers ont été établis au début des activités, notamment grâce à la collaboration obligeante de Monsieur Lust, chercheur auprès du SPP Politique scientifique fédérale. Il s'agit ici de la liste des bijoux et biens personnels confisqués dans la caserne Dossin, des soldes de salaires de personnes mises au travail forcé en France et de l'inventaire des "comptes Frensel", du nom du gestionnaire du secteur diamantaire désigné par l'occupant.

La Commission n'avait toutefois pas la moindre idée des dédommagements accordés au fil des ans, essentiellement au cours de la période 1960-1970, sous le régime de la loi fédérale de restitution allemande ("Bundesrückerstattungsgezet" ou législation "BrüG" du 19 juillet 1957). Cette loi prévoyait un dédommagement pour les biens identifiables ("feststellbare") spoliés dans les territoires occupés pendant la période nazie, à condition de fournir la preuve qu'ils avaient été transportés vers le territoire de la future République fédérale d'Allemagne.

La Commission jugeait essentiel de savoir ce qui avait fait l'objet d'un dédommagement en vertu de cette législation, en raison tant du nombre de dossiers traités par les autorités allemandes dans le cadre de la législation "BrüG" (environ 13.000 dossiers belges d'après les chiffres de la "Oberfinanzdirektion", direction Finances, du "Land Berlin" "O.F.D.») que de la nature des possessions matérielles indemnisées (mobilier, matériel professionnel, diamants, bijoux et biens personnels). A toutes fins utiles, précisons que les sommes d'argent n'avaient pas été indemnisées dans le cadre de la législation "BrüG" car leur perte n'était pas identifiable ("feststellbar").

Deux chercheurs de la Commission ont, après accord avec les services allemands quant à la procédure à suivre, obtenu l'accès aux archives des "Wiedergutmachungsämter" (WGA) à Berlin (les services de restitution "BrüG"). Ils y ont examiné systématiquement les demandes introduites auprès de la Commission afin de savoir si, et dans quelle mesure, un bien spolié avait déjà fait l'objet d'un dédommagement. Ils étaient autorisés à prendre photocopie des documents qui s'avéraient d'importance pour la Commission et recevaient, dans l'exercice de leur mandat, l'assistance des

services compétents allemands et de l'Ambassade de Belgique à Berlin. Le timing de leurs recherches était adapté au calendrier et aux priorités fixés par la Commission.

Enfin, à chaque fois que cela s'imposait, le secrétariat a examiné si, et dans quelle mesure, un dédommagement avait été octroyé en application de la loi belge du 1er octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés. Sur la base de la clause de nationalité y figurant, la plupart des personnes juives spoliées se sont vues exclues du bénéfice de cette loi. Dans ce contexte, un examen systématique de toutes les demandes ne fut, dès lors, pas indispensable.

3.5. LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION AU SEIN D'UNE BANQUE DE DONNÉES

L'utilisation d'une application informatique devait répondre aux objectifs suivants:

- un outil de travail journalier pour les collaborateurs du service concerné;
- un outil au niveau décisionnel, qui fournisse des aperçus comme p.ex. l'état d'avancement des travaux;
- l'utilisation des logiciels existants, en limitant au maximum un travail supplémentaire sur mesure;
- l'intégration des banques de données de la Commission d'étude ("Mala Zimetbaum").

Aussi a-t-on opté pour le logiciel de banque de données de l'Office Pro Suite de Microsoft. En effet, pour une application présentant de nombreux types de données (tableaux) et de relations (demandeurs, victimes, listes des réunions et autres), une simple feuille de calcul (telle que Microsoft Excel) ne suffit pas. Les feuilles de calcul ne permettent pas vraiment non plus un travail de collaboration en groupe.

Un logiciel de banque de données (comme Microsoft Access) était donc préférable car il permettait:

- d'établir des relations entre différentes listes;
- de lancer des recherches complexes de données;
- d'établir des **rapports globaux et détaillés**;

- d'intégrer des listes externes, en provenance d'autres établissements de recherche.

La Commission pour le dédommagement devait traiter plus de 5.000 dossiers en un court laps de temps et utilisait les archives existantes dans le cadre de ses recherches.

Les demandeurs prenaient souvent contact téléphonique avec la Commission pour connaître l'état d'avancement de leur dossier ou la décision. Il fallait donc un outil permettant de suivre l'évolution de la situation en ligne.

Le développement de cette application a été entièrement réalisé au sein de l'administration et a duré un à deux mois, l'objectif ayant été d'utiliser autant que faire se peut des produits existants.

Vu le nombre relativement élevé d'utilisateurs, on a dû effectuer ensuite une migration de la banque de données vers le serveur SQL, ce qui a nécessité quelques journées de travail (externes) mais qui n'a pas entraîné de modifications structurelles.

Afin de faciliter son usage, une connexion a été établie entre la banque de données et:

- les PV des réunions de la Commission;
- la fiche synthétique des historiens;
- les notifications adressées aux demandeurs.

Cet ajout a requis un petit travail de programmation additionnel, mais a permis de consulter rapidement tous les documents pertinents à partir de la banque de données.

Grâce à un système de banque de données, il est également possible de dresser aisément des listes récapitulatives de tous les dossiers qui:

- nécessitent encore un deuxième examen;
- sont traités par le Conseil d'Etat;
- satisfont/ne satisfont pas à une exigence particulière.

A un stade ultérieur du projet, d'autres données encore ont été intégrées et fut rendu possible un contrôle supplémentaire des listes d'assurances de l'ICHEIC: autant

d'ajouts non prévus initialement.

Ces fonctionnalités démontrent qu'une telle approche peut être **évolutive**, sans qu'il faille revoir la partie déjà existante.

CONCLUSION

Contrairement à de simples feuilles de calcul (spreadsheets), l'utilisation d'applications de banques de données a permis d'exploiter de multiples possibilités au niveau administratif:

- présentation d'informations synthétiques;
- listes détaillées;
- travail en groupe sur les données;
- intégration, dans l'application, de textes externes tels que des rapports;
- élaboration de mailings ou courriers personnalisés automatiquement.

4. Spoliation et dédommagement: une politique par secteur

Une partie substantielle du présent rapport concerne bien entendu la question de savoir quelle position la Commission a adoptée face aux éléments soumis relatifs à une spoliation patrimoniale, quel a été son mode d'approche et d'évaluation et, enfin, si elle a octroyé ou non un dédommagement. Voilà en quoi consistait sa tâche essentielle.

Le secrétariat a réparti cette matière en une série de "blocs". Il a résisté à la tentation d'élaborer un système spécifique pour chaque détail possible. Ainsi, sauf preuve contraire (mention explicite sur un compte bloqué ou identification comme objet culturel), la spoliation d'un piano, d'une collection de timbres, d'un violon,... fait partie du mobilier. Toute autre approche aurait été aléatoire et aurait engendré des complications sans fin. La même méthode a été prudemment choisie également dans le cadre de la législation afférente aux dommages de guerre et de la législation "BRüG".

Les "blocs" susmentionnés portent sur:

- le mobilier;
- les effets personnels confisqués lors de l'arrestation ou de la déportation;
- les salaires non versés en cas de mise au travail obligatoire;
- les avoirs financiers auprès
 - des institutions financières en général;
 - de l'Office des chèques postaux et de la Caisse générale d'épargne et de retraite;
- les commerces et entreprises;
- le secteur diamantaire;
- le secteur des assurances-vie;
- le secteur des biens immobiliers;
- les biens culturels.

De plus, la Commission a prêté son concours à la restitution des enveloppes cachetées identifiées auprès des institutions financières au nom de membres de la Com-

munauté juive. Elle a également, lors de l'examen des demandes, systématiquement vérifié si des "reliques" non restituées pouvaient être identifiées auprès du Service des Victimes de la Guerre. (Il s'agit d'enveloppes contenant des biens personnels, le plus souvent des documents et photos, confisqués à la Caserne Dossin).

Finalement, la Commission a prêté encore sa collaboration à l'exécution du projet "Solidarité 3000" de la Fondation du Judaïsme de Belgique.

4.1. LE DÉDOMMAGEMENT POUR LA SPOILIATION DE MOBILIER

La grande majorité des demandes font référence aux meubles appartenant à des Juifs déportés, cachés ou en fuite et saisis sans la moindre forme de procès dans le cadre de la "Möbelaktion". Cette "Möbelaktion", ordonnée personnellement par Hitler le 14 janvier 1942 et mise en place dès la mi-1942, fut exécutée systématiquement jusqu'à la veille de la libération.

Les meubles étaient destinés aux victimes des bombardements aériens dans le Reich et devaient en principe être payés. L'administration militaire allemande en Belgique l'avait également compris de la sorte. Elle déclara, dans une instruction interne du 14 décembre 1943, que les meubles seraient livrés non pas gratuitement, mais contre paiement d'une certaine somme, et que, par conséquent, des mesures devaient être prises pour sécuriser, au bénéfice des propriétaires juifs ou de leurs successeurs légaux, les montants des "ventes" versés par les villes (allemandes) (rapport d'étude, p. 127).

Dans la pratique, cependant, la Commission d'étude n'a trouvé nulle part trace de quelque versement que ce soit.

Les fiches de transport, établies lors du chargement des meubles, ne mentionnent pas la valeur estimée des biens saisis. Elles identifient uniquement le propriétaire (nom et adresse) et reprennent la date du transport, le nombre et la nature des biens confisqués (tables, armoires, coffres contenant du linge, etc.) ainsi que le nom de l'entreprise chargée du transport.

Une fois la décision prise d'indemniser également, par souci d'équité, les meubles

spoliés, la Commission se demanda sur quelle base elle accorderait ce dédommagement.

Dans l'impossibilité de connaître la valeur précise des meubles, en l'absence totale de comptes bloqués et sachant que tant la législation belge relative aux dommages de guerre que les lois de réparation allemandes ("Bundesrückerstattungsgesetz" du 19 juillet 1957 ou loi "BRüG") avaient chiffré le mobilier forfaitairement, la Commission choisit, en toute logique, une méthode de travail similaire.

Comme base de dédommagement, elle opta pour la moyenne des montants accordés dans le cadre des lois de réparation allemandes:

- en moyenne, cette législation a abouti à un dédommagement pour le mobilier de quatre pièces d'habitation et demie;
- le dédommagement se montait, du moins selon la loi de base du 19 juillet 1957 (l'adaptation ultérieure, "Novelle zum Bundesrückerstattungsgesetz" du 2 octobre 1964, était moins généreuse), à 4.800 DM pour tout objet et bien, en ce compris les bijoux, enlevés par pièce d'habitation;
- sur cette base (4,5 x 4.800 DM au cours de l'époque: 12,50 BEF = 270.000 BEF), la Commission a fixé, ex aequo et bono, le dédommagement forfaitaire pour la spoliation de mobilier à 7.000 euros, soit la valeur en euros arrondie au millier supérieur du dédommagement "BRüG" moyen.

Le dédommagement pour la spoliation de mobilier ne fut évidemment pas octroyé lorsqu'une indemnité avait déjà été obtenue soit dans le cadre des lois de réparation allemandes (2 cas sur 3) ou, sur base de la législation belge relative aux dommages de guerre (beaucoup moins fréquent en raison de la condition de nationalité, à laquelle la plupart des victimes juives ne répondaient pas).

4.2. LE DÉDOMMAGEMENT POUR LA CONFISCATION DE BIENS PERSONNELS LORS DE L'ARRESTATION OU LA DÉPORTATION

Lors de leur arrestation par les services de police allemands (Gestapo, Devisenschutzkommando, Feldgendarmarie,...), les personnes se voyaient systématiquement dé-

pouillées de tous leurs effets personnels: bagues, bijoux en tout genre, montres, stylos, etc.. L'on procédait a fortiori de la même façon en cas d'emprisonnement à la caserne Dossin de Malines, prélude à la déportation.

- a) Pour les bijoux et autres objets de valeur confisqués dans la caserne Dossin et rangés dans des enveloppes nominatives, la Commission d'étude a pu disposer de données précises. Cela étant, les informations n'étaient pas toujours exhaustives: certaines enveloppes identifiées étaient dépourvues de nom et portaient l'étiquette "unbekannt".

Certains biens personnels ont pu être restitués aux ayants droit après la libération; d'autres, en dépit de toutes les recherches, ne purent l'être et furent finalement vendus, après concertation entre les services du Séquestre et l'Administration des Domaines. Il s'agissait du contenu de 940 enveloppes, dont le produit de la vente fut tenu disponible et conservé au nom de leur propriétaire connu.

Sur base de cette liste des ventes liées à des noms identifiés, la Commission a indemnisé la valeur actualisée (coefficient 24,78) des objets spoliés, en *appliquant toutefois un montant minimum de 400 euros, dont question ci-après.*

- b) Il s'est avéré que certains **services de police allemands**, plus précisément le Devisenschutzkommando (DSK), ont assez systématiquement converti en BEF et placé sur un compte bloqué au nom de l'intéressé la contre-valeur des biens confisqués, en l'occurrence des devises et objets en métal précieux.

La Commission pour le dédommagement est parvenue à identifier certains de ces cas. Le produit déposé sur un compte bloqué fut indemnisé, à la valeur actualisée (coefficient 24,78) *en appliquant également ici un montant minimum de 400 euros.*

- c) Dans la majeure partie des cas où une **arrestation et/ou une déportation** fut/furent identifiée(s), il n'existait aucune trace d'un quelconque compte non liquidé ou bloqué.

La Commission est partie du principe que l'arrestation ou la déportation a toujours entraîné une spoliation et que celle-ci entre, dès lors, en considération pour un dédommagement. En l'absence de données plus précises, il était évident de se référer,

ici également, au montant qu'aurait obtenu l'ayant droit dans le cadre des lois de réparation allemandes.

L'examen des dossiers "BRüG" a fait apparaître qu'en règle générale, un dédommagement de 1.200 DM était octroyé au chef de famille. Alors que pour l'épouse et pour les enfants éventuellement pris en compte, le montant se situait à un montant nettement inférieur, la Commission s'est néanmoins basée dans tous les cas sur ces 1.200 DM et a accordé le dédommagement à toute personne déportée ou arrêtée qui était âgée de 12 ans au minimum lors de l'année des déportations, c'est-à-dire née avant 1931.

Le dédommagement forfaitaire s'appuie sur l'indemnité "BRüG" de 1.200 DM = 15.000 BEF, soit un montant de 372 euros, arrondi à la centaine supérieure: 400 euros.

C'est ce montant aussi qui est appliqué, pour des raisons d'équité, comme seuil dans les cas exposés aux points a) et b).

4.3. LA SPOLIATION DU SALAIRE LORS DE LA MISE AU TRAVAIL OBLIGATOIRE

- a) Dès le mois d'août 1942, des travailleurs juifs ont été mis au travail forcé dans le **nord de la France** en vue de construire le Mur de l'Atlantique ("Atlantik Wall").

Leurs salaires, fixés par l'*Organisation Todt* et payés par les entreprises de construction concernées, devaient être périodiquement virés, par clearing, aux travailleurs occupés ou à leurs ayants droit par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas. La pratique fut souvent tout autre et les derniers soldes de salaires ne furent généralement pas versés: nombre d'ouvriers ont, en effet, été directement déportés à Auschwitz via Malines.

Après la libération, les services du Séquestre ont réussi à identifier la liste des salaires restant dus (plus de 1.350.000 BEF); une partie de cette somme a pu être payée aux ayants droit, le reste (quelque 966.000 BEF) fut alloué à l'Oeuvre nationale des anciens combattants et des victimes de la guerre en vertu de la loi du 2 avril 1958.

Sur base de la liste précitée, la Commission a pu identifier une série d'ayants droit et verser les montants dus, actualisés au coefficient 24,78. Lorsque le solde des salaires n'était pas précisé dans la liste, la Commission a déterminé le dédommagement en se fondant sur le salaire horaire payé par l'*Organisation Todt* aux ouvriers non qualifiés (5,50 BEF) pour une période moyenne d'occupation dans le nord de la France (6 semaines, à raison de 6 jours de 10 heures), soit un montant arrondi de 2.000 BEF.

Une actualisation au coefficient 24,78 porte ce dédommagement à 1.229 euros, soit également le montant minimum accordé.

b) Des ouvriers juifs ont également été mis au travail forcé dans l'industrie de l'armement dans la région de **Liège**. La Commission a pu disposer de la liste nominative des personnes occupées mais, contrairement à la liste du nord de la France, celle-ci ne comprenait aucune donnée sur les salaires restant dus. La Commission a, dès lors, opté pour une somme forfaitaire, fixée en équité à 1.229 euros, soit le montant de référence pour le dédommagement des salaires du nord de la France.

4.4. LE DÉDOMMAGEMENT POUR LA SPOILIATION D'AVOIRS FINANCIERS

Les investigations menées dans le secteur financier ont entraîné une charge de travail importante pour la Commission d'étude. En raison des dispositions légales dans le secteur public (Office des chèques postaux et Caisse générale d'épargne et de retraite) et des circonstances de fait dans le secteur privé, les archives qui auraient pu faire la lumière sur les événements de la guerre et le règlement de l'après-guerre étaient fort peu nombreuses.

La Commission d'étude a dû se contenter de données fragmentaires et d'enquêtes par échantillonnage. Le vaste chapitre consacré aux constats établis dans les institutions financières, qui constitue la partie 4.1. du rapport final, mérite d'être consulté.

Cela n'a pas non plus été une sinécure pour la Commission de développer une politique équilibrée et équitable dans cette nébuleuse, où les ayants droit eux-mêmes

éprouvaient des difficultés à fournir la moindre preuve d'une spoliation. La Commission a, dès lors, tenu compte des circonstances réelles dans lesquelles se sont déroulées les spoliations.

L'**ordonnance anti-juive** du 31 mai 1941 a contraint les titulaires juifs à faire identifier comme "juifs" leurs avoirs financiers, de quelque nature que ce soit, auprès des institutions financières. Ces avoirs ont ensuite dû être déposés, dans un certain délai, auprès d'une "banque de devises". La plupart des banques belges ont été agréées comme banques de devises.

Dès juillet 1941, les portefeuilles d'actions et de titres ont été bloqués; à partir de septembre de la même année, la libre disposition des avoirs en dépôt s'est vue strictement limitée et, enfin, il fut décrété que les avoirs financiers juifs devaient être centralisés sur des comptes bloqués auprès d'une "banque ennemie" placée sous gestion allemande, à savoir la "Société française de Banque et de Dépôts" (SFBD).

L'enquête de la Commission d'étude a montré que cette dernière instruction ne fut suivie qu'avec peu de zèle, un nombre difficilement estimable de "comptes juifs" étant restés dans les banques d'origine. Le rapport d'étude fait également apparaître que de multiples traces de ces comptes "non livrés" ont été effacées au fil des ans. La Commission d'étude a trouvé peu de points de référence concrets.

En revanche, les avoirs qui avaient bel et bien été transférés à la SFBD ont pu être répertoriés de manière assez exhaustive par la Commission d'étude.

Après la guerre, la SFBD, à l'instar d'autres "banques spoliatrices" allemandes (telles que la Continentale Bank et la Westbank), a été placée sous séquestre belge. Quand, après la libération, certaines sommes transférées ont été reversées sur demande, moyennant l'accord des Services du Séquestre, à la banque d'origine, les traces ont subsisté dans les archives de la SFBD. Aussi ces archives constituent-elles l'élément d'identification le plus complet.

Enfin, il importe de souligner que les avoirs bloqués auprès de la SFBD n'ont pas été transférés en Allemagne. Seule exception à la règle: les avoirs des Juifs déchus de la nationalité allemande par le régime nazi. Leurs avoirs ont été confisqués au profit du "Reich" en application d'une ordonnance du 22 avril 1942.

a) Les institutions financières en général

Une distinction peut être opérée entre les dédommagements qui s'appuient sur un élément concret d'identification, d'une part, et les dédommagements qui ont été accordés sur base de données crédibles et d'une analyse globale convaincante, d'autre part.

a.1. Il va sans dire que lorsque l'avoir financier spolié ou délaissé (compte de dépôt ou portefeuille d'actions et obligations) a pu être identifié dans les archives bancaires à la disposition de la Commission, le montant identifié a été indemnisé, à la valeur actualisée ("coefficient bancaire" 29,10). Le cas échéant, le dédommagement a été porté au minimum forfaitaire, dont question ci-après.

Pareilles identifications furent exceptionnelles. Dans le meilleur des cas, la Commission est parvenue à identifier le transfert d'un avoir bancaire vers la SFBD. Le point de départ étant le compte ouvert au nom de la personne spoliée auprès de la SFBD, la situation paraissait théoriquement simple:

- l'avoir bancaire avait été restitué par le Séquestre ou la SFBD,
- ou il avait été reversé à la banque d'origine,
- ou, non réclamé, il avait finalement été versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans ce dernier cas, il était évident qu'il fallait octroyer un dédommagement basé sur le montant identifié, ici à nouveau avec application éventuelle du minimum forfaitaire.

Les choses se sont compliquées en cas de reversement du montant bloqué à la banque d'origine. La plupart de ces retours ont eu lieu à la demande de la banque concernée, sans intervention du titulaire du compte. Par conséquent, le retour ne prouvait pas que la personne spoliée avait récupéré son avoir.

Dans ces cas, lorsqu'aucune autre trace n'a pu être trouvée dans les archives bancaires, la Commission a estimé qu'il existait, *sous certaines conditions, une présomption suffisante de spoliation*. Ceci nous amène au point suivant.

a.2. Dans la quasi-totalité des cas, la Commission n'a pu formellement identifier ni

la spoliation, ni, a fortiori, le montant y afférent. Les développements précédents au sujet des avoirs retournés dans les banques, ne constituent qu'un aspect d'un problème général.

Eu égard aux archives très incomplètes et à l'extrapolation considérable à laquelle la Commission d'étude a dû avoir recours, la Commission a jugé ne pas pouvoir déclarer par facilité: pas d'identification = pas de dédommagement.

La Commission a estimé de son devoir d'apprécier, en toute équité, s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve ou de présomption de spoliation d'un avoir financier. Pour ce faire, elle a pris en considération les circonstances réelles de l'enquête 60 ans après les faits:

- le manque criant d'archives;
- la difficulté, pour les demandeurs, de soumettre des preuves concrètes, à plus forte raison lorsqu'ils sont nés dans les années 30 ou après et qu'ils sont donc peu, voire pas du tout, au courant des avoirs financiers de leurs parents ou autres membres de leur famille.

La Commission a conclu à l'existence d'un *motif crédible de dédommagement* lorsque:

1) la famille spoliée – époux, épouse et enfants majeurs – est morte en déportation ou a fui en mai 1940 et n'est plus retournée en Belgique par la suite. Il est peu probable qu'une famille ayant fui en mai 1940, en principe dans le but de revenir le plus rapidement possible, ait retiré tous ses avoirs financiers; le vendredi 10 mai, les banques furent d'ailleurs fermées, situation qui a perduré un certain laps de temps;

2) et que, *de surcroît*, le dossier contient suffisamment d'éléments donnant à penser que la famille était *susceptible* de disposer d'un compte bancaire:

- parce qu'il s'agissait d'une famille fortunée, propriétaire – par exemple – d'un important commerce ou d'un patrimoine immobilier,
- ou parce que la personne spoliée exerçait une fonction de cadre supérieur dans une entreprise ou louait un coffre bancaire identifié par l'occupant, ce qui impliquait automatiquement l'existence d'un compte bancaire.

Dans l'ensemble de ces cas, la Commission a octroyé le dédommagement forfaitaire, auquel le point *a.1.* fait référence.

Pour les comptes bancaires, le montant du dédommagement forfaitaire est de 6.278 euros. Il correspond à la moyenne actualisée des avoirs transférés par les institutions financières à la SFBD (8.703 BEF). Cette somme fait également office de *montant d'indemnisation minimum*.

S'agissant du dédommagement pour la spoliation d'un portefeuille d'actions et obligations, le montant forfaitaire pouvait s'élever à 25.536,50 euros, également sur la base du transfert moyen vers la SFBD, tel que calculé par la Commission d'étude. Dans la pratique, cette somme n'a été allouée qu'à titre très exceptionnel, notamment lorsque tout indiquait la spoliation d'un portefeuille très important, mais non spécifiquement identifié. *Ce montant forfaitaire ne fait pas office de montant minimum*. Chaque portefeuille spolié a été calculé le plus précisément possible.

b) L'«Office des chèques postaux» et la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (CGER)

b.1. L'«Office des chèques postaux»

Aux termes de la loi sur les comptes chèques postaux du 2 mai 1956, l'avoir d'un compte sur lequel plus aucune opération n'avait été effectuée pendant 10 ans était prescrit au profit du Trésor public. Créée en 1971, la Régie des Postes a, en 1980, fait transférer au Trésor public les avoirs restants, dont certains appartenaient sans aucun doute à des Juifs. A l'époque de la Commission d'étude, il ne s'avérait plus possible d'obtenir des détails à ce sujet.

La Commission d'étude a identifié 102 transferts de comptes chèques postaux vers la SFBD pour un montant total de 646.500 BEF. Comme l'a souligné ladite Commission, ce nombre de comptes et la somme y afférente ne sont nullement représentatifs de l'ensemble des comptes chèques postaux, dont le montant total a atteint en moyenne 12.315,5 millions BEF durant la période 1938-1943.

Dans les rares cas d'identification positive (archives SFBD; pas de restitution après la

guerre), un dédommagement a été accordé à concurrence du montant spolié, actualisé selon le coefficient "Etat" de 24,78 (la spoliation auprès de l'Office des chèques postaux telle qu'estimée par la Commission d'étude a été imputée à l'Etat).

Dans les autres cas, la Commission a dû, à l'instar de sa politique à l'égard des institutions financières en général, examiner en équité si le dossier contenait suffisamment d'éléments rendant crédible la spoliation d'un compte chèque postal.

La liste des comptes chèques postaux non liquidés en 1949 s'est révélée très utile. Lorsqu'un compte chèque postal était identifié au nom d'un membre d'une famille entièrement décimée lors de la déportation, il était clair que l'avoir en compte n'avait pu être réclamé. Cette identification ne permettait toutefois pas de connaître le montant du solde de l'époque.

De même, l'on pouvait logiquement supposer qu'aucun membre d'une famille qui avait eu la possibilité de fuir le pays dès le début de la guerre, s'était définitivement établie ailleurs et n'était plus revenue, n'était venu réclamer en Belgique le solde d'un compte chèque postal après la guerre, vu les problèmes pratiques se posant à l'époque.

L'en-tête de la correspondance d'un commerce au moment de la guerre a également pu constituer une identification crédible d'un cas de spoliation, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant (famille décédée en déportation ou ayant définitivement émigré et identification dans la liste de 1949).

Dans tous ces cas où le solde du compte demeurait inconnu, le dédommagement a consisté en l'octroi d'un montant forfaitaire de 3.893 euros, soit la moyenne actualisée selon le coefficient 24,78 (6.338 BEF) des transferts d'avoirs des chèques postaux vers la SFBD. Ce montant a également été utilisé comme dédommagement minimum lorsque la valeur actualisée d'une somme spoliée identifiée était inférieure à 3.893 euros.

b.2. La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (CGER)

Les archives de la CGER, absorbée par Fortis Banque, n'ont pu être que très partiellement étudiées par la Commission d'étude: la CGER était certes encore en posses-

sion de 248 microfiches contenant les données de 4.017.000 comptes clôturés entre 1974 et 1986, mais la Commission d'étude n'a pas trouvé le temps d'en examiner plus de 10 en guise d'échantillon, à peine 4% donc du total.

Par ailleurs, l'identification de comptes transférés par la CGER vers la SFBD – 12 au total – n'a donné que de faibles résultats. Le montant moyen de ces transferts s'élevait à 1.395 BEF, soit un montant actualisé selon le "coefficient bancaire" 29,10 de 1.006 euros.

C'est ce dernier montant que la Commission, en raison de la pénurie évidente de données précises, a octroyé comme indemnisation dans la grande majorité des cas, lorsque la spoliation s'avérait crédible sur base de l'analyse globale du dossier.

Le livret d'épargne scolaire constituait un produit spécifique de la CGER. Les recherches de la Commission d'étude ont fait apparaître que quelque 750.000 écoliers sur 1.200.000 possédaient un tel livret en 1938. Cette "épargne scolaire" était surtout encouragée à l'école primaire; il s'agit donc ici d'écoliers âgés de 7 à 14 ans en 1940, c'est-à-dire nés entre 1926 et 1933.

Dans l'impossibilité d'identifier la spoliation de ces livrets d'épargne scolaire largement répandus, la Commission est, en équité, partie du principe que les enfants en âge scolaire de parents déportés ou de parents n'étant pas retournés en Belgique après la guerre, étaient supposés avoir disposé d'un tel livret auprès de la CGER et n'avoir pu en récupérer le montant après la guerre.

La politique de la Commission peut, dès lors, se résumer comme suit:

- identification du montant spolié (archives SFBD ou copie du livret d'épargne): dédommagement avec actualisation selon le coefficient 29,10; montant éventuellement porté à 1.006 euros minimum;
- pas d'identification du montant spolié, mais présence d'éléments crédibles relatifs à la spoliation d'un compte d'épargne ou indemnisation du livret d'épargne scolaire supposé: dédommagement forfaitaire de 1.006 euros.

4.5. LE DÉDOMMAGEMENT POUR LA SPOLIATION DE COMMERCES ET D'ENTREPRISES

4.5.1. La spoliation

- a) L'un des objectifs majeurs de l'occupant était d'éliminer totalement la présence juive dans le commerce et le monde des entreprises. La spoliation des commerces et entreprises constitue l'une des mesures les plus radicales subies par la population juive au cours de la période 1940-1944.

Il importe tout d'abord de souligner qu'une série de mesures adoptées par certaines autorités belges en mai 1940 ont indirectement et involontairement engendré des spoliations en vertu d'ordonnances allemandes ultérieures. Ainsi, en raison de la pénurie de biens de consommation, le Collège des bourgmestre et échevins de Liège a décidé le 13 mai 1940 de procéder à l'ouverture, en présence d'un huissier, des magasins de propriétaires absents. Les autorités de la ville ont pris possession des marchandises nécessaires à l'approvisionnement de la population et les ont facturées au profit du propriétaire. La somme due fut versée sur un compte individuel nominatif auprès de la caisse de la ville.

La mesure concernait tant les commerces non juifs que juifs. Mais comme un certain nombre de propriétaires juifs ont estimé prudent, après le mois de mai 1940, de ne pas retourner en Belgique, ces comptes "juifs" ont par la suite pu être identifiés par l'occupant, lequel a exigé leur transfert vers la "Société française de Banque et de Dépôts" (SFBD). Dès ce moment, cette particularité s'inscrit dans la politique générale de spoliation.

Au bout du compte, 83% des 7.729 entreprises juives obligatoirement déclarées sur base de l'ordonnance du 28 octobre 1940 ont été soi-disant liquidées "volontairement" pendant les années de guerre. D'autres ont été placées provisoirement sous gestion allemande avant d'être vendues à un non-Juif. Enfin, quelques entreprises, sont restées sous gestion allemande pendant toute la période 1940-1944.

Dans des cas plutôt exceptionnels, les propriétaires eux-mêmes sont parvenus à procéder à la "déjudaïsation" de leur entreprise en la vendant à des non-Juifs; après la guerre, pareilles ventes se sont généralement révélées fictives.

b) La liquidation appelée par euphémisme “*volontaire*” fut massivement exécutée au cours de l’année 1942. Le propriétaire recevait l’ordre de fermer son commerce, de demander sa radiation du registre de commerce, de livrer ses biens mobiliers et de mettre son stock à la disposition de l’une des “centrales de marchandises” créées, dont les principales étaient l’Office central du Cuir, l’Office central du Textile et la “Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft - AWG” (Office central de marchandises).

La procédure avait un semblant de légalité parce que le propriétaire juif facturait lui-même son stock à la centrale de marchandises appropriée; cette dernière se chargeait ensuite de l’écoulement des biens et versait le produit de chaque vente sur le compte du commerçant spolié auprès de la SFBD.

Certains “assouplissements” pouvaient être appliqués selon la taille de l’entreprise, la valeur et la nature du stock de marchandises ainsi que les moyens d’exploitation. La Commission d’étude aborde cette question en détail dans son rapport final (pp. 82 à 87).

Ainsi, dans certains cas, le propriétaire pouvait disposer librement du produit de la vente, ce qui s’est notamment révélé possible pour des petits montants.

L’équipement professionnel devait également, du moins en théorie, être mis à la disposition de certaines firmes et institutions spécialisées:

- de la firme Pfaff en ce qui concerne les machines à coudre,
- du “Gruppe gewerbliche Wirtschaft” pour certaines machines,
- de la firme Heinrich Kunst, également pour l’outillage et les machines,
- le cas échéant, des administrateurs allemands chargés, soit de continuer l’exploitation de l’entreprise, auquel cas l’équipement n’était pas vendu, soit de procéder à la vente de l’entreprise à une personne non-juive, le prix des machines étant alors incorporé dans le prix de la vente.

Le produit de la vente devait être porté sur le compte bloqué au nom du propriétaire juif.

c) Les entreprises jugées “*viabiles*” se virent attribuer un “Verwalter” dans l’attente de leur vente à un non-Juif.

La procédure se déroulait systématiquement en plusieurs étapes:

- le “Verwalter” désigné par l’administration militaire procédait à un audit approfondi (“*Prüfung*”) de l’entreprise pour voir si elle entrait ou non en considération pour une vente; les coûts de cet audit étaient imputés à l’entreprise;
- en cas de résultat positif, le gestionnaire poursuivait provisoirement les activités de l’entreprise. Il était notamment habilité à recouvrer les créances et à payer les frais et dettes, et pouvait disposer des comptes financiers; le “Verwalter” était rémunéré aux frais de l’entreprise (“*Verwaltungsgebühr*”);
- enfin, lors de la vente de l’entreprise, le prix de rachat était porté sur un compte bloqué, ouvert au nom du propriétaire auprès de la SFBD; au préalable, des “frais de liquidation” (“*Liquidationsgebühr*”) étaient encore imputés à l’entreprise.

d) Les entreprises présentant une **importance stratégique** pour l’occupant sont restées pendant toute la durée de l’occupation sous la direction d’un administrateur allemand.

Cet administrateur pouvait poser tout acte de gestion: il passait au recouvrement des créances, payait les factures, acquittait les impôts et rémunérait le personnel. Les opérations étaient enregistrées sur un compte de gestion ouvert à son nom auprès d’une banque de spoliation allemande. Le solde du compte en banque ou du compte chèque postal de l’entreprise était transféré sur le compte de gestion du “Verwalter”. Il ne pouvait pas aliéner de bien immobilier.

Après la libération, les banques de spoliation allemandes étaient placées sous séquestre belge, ce qui permit d’identifier les comptes de gestion des entreprises juives. C’était pour la Commission une donnée importante dans l’examen des demandes.

4.5.2. La restitution ou le dédommagement

a) Après la guerre, les commerçants spoliés ont pu invoquer l’arrêté-loi du Gouvernement belge du 10 janvier 1941 et demander l’annulation des ventes forcées. Ils pouvaient soit récupérer leurs biens, soit recevoir le produit des “ventes”.

Le commerçant, faisant appel au Service des Séquestres pour récupérer le solde de

son compte bloqué auprès de la SFBD, signait une déclaration stipulant qu'il renonçait à toute action en récupération des biens spoliés. Dans la grande majorité des cas, cette possibilité de récupération était hautement théorique; les entreprises vendues sous la contrainte ou vendues par un gestionnaire allemand pouvaient éventuellement être récupérées; ce fut loin d'être évident pour les stocks de marchandises.

Une exception importante est à noter: dans le secteur de la maroquinerie, il s'est avéré que l'entreprise "Dirickx Frères" à Anvers, qui achetait certains stocks à la demande de l'Office central du Cuir, avait eu la prudence de garder ces stocks à la disposition des propriétaires jusqu'après la libération. Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles l'a clairement constaté dans un jugement rendu le 7 décembre 1945.

b) Dans la mesure où il était impossible de récupérer l'entreprise, l'équipement professionnel ou le stock de marchandises, un dédommagement pouvait être obtenu après la guerre sur base de la législation belge relative aux dommages de guerre ou dans le cadre des lois de réparation allemandes. Dans les deux cas, les possibilités réelles se sont toutefois avérées limitées, en raison de la condition de nationalité imposée par la législation relative aux dommages de guerre, dans le premier cas, et en raison de l'obligation de produire la preuve que les biens avaient été transportés vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans le second cas.

Les archives du Séquestre afférentes à la SFBD se sont révélées cruciales pour les recherches quant à la spoliation et l'éventuelle indemnisation d'après-guerre. La donne semblait simple:

- le produit des ventes se trouvait sur un compte individuel bloqué,
- le solde bloqué n'avait pas été remboursé et les biens n'avaient pas été récupérés,
- le dédommagement s'élevait au montant identifié, actualisé selon le coefficient 24,78.

La Commission a pourtant apporté quelques corrections à ce qui précède.

Lorsque le montant actualisé était inférieur à 1.500 euros, ce montant minimum fut accordé d'office. Il s'agit du montant fixé ex-aequo et bono en tant que dédommagement forfaitaire en cas d'identification de la spoliation d'un commerce – ou

de déclaration digne de foi – lorsque la valeur réelle des biens spoliés ne pouvait être établie.

Ensuite, la Commission a examiné chaque dossier en fonction de sa valeur intrinsèque. Le montant forfaitaire de 1.500 euros n'a, par conséquent, été appliqué qu'en l'absence d'autres données, plus pertinentes.

La Commission s'est efforcée de déterminer dans toute la mesure du possible la valeur réelle des marchandises et de l'équipement telle qu'elle se chiffrait *au moment de la spoliation*. La somme éventuellement portée sur le compte bloqué ne constituait pas une base absolue de dédommagement. Elle était susceptible d'être corrigée en fonction des éléments du dossier, tels:

- l'inventaire détaillé fait au moment de la spoliation ou peu avant,
- la facture d'achat d'équipement nouveau à une date précédant de peu la spoliation,
- l'évaluation du dommage faite par l'administration dommages de guerre du Ministère de la Reconstruction – dommage non dédommagé, le demandeur ne satisfaisant pas à la condition de nationalité ...

La Commission ne pouvait, toutefois, se baser sur l'estimation grossière de la valeur d'avant-guerre présentée par le demandeur.

La Commission s'est sentie confortée dans cette approche par un des premiers arrêts rendu par le Conseil d'Etat (arrêt 157.921 du 25 avril 2006).

Enfin, vers la fin de ses activités et de manière fortuite, la Commission a mis la main sur un dossier non dépouillé par la Commission d'étude à l'époque. Dans le cadre de son projet de recherche "Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale", le Centre d'études et de documentation Guerre et Sociétés contemporaines ("CEGES") est tombé sur les archives, conservées auprès de l'Auditorat général, de la "Textile Corporation", société qui achetait les stocks textiles des entreprises juives à la demande de l'Office central du Textile.

L'examen des dites archives a fait apparaître que la "Textile Corporation" avait, dans certains cas, été contrainte de céder une partie des stocks achetés à 25% de leur valeur à une "Aufkaufskommission". Comme il se devait, les 25% de la valeur ont été

portés sur un compte bloqué, mais cette opération cachait une véritable spoliation.

Sur base de ces nouvelles données, la Commission a d'office rouvert et corrigé une série de dossiers. Quelque 100.000 euros ont été accordés à titre de dédommagement dans ce contexte.

- c) Dès le premier examen d'un certain nombre de demandes choisies arbitrairement, il fut clair que les comptes bloqués de la SFBD et la gestion ultérieure par le Séquestre belge ne couvraient absolument pas toute la réalité.

Les près de 8.000 déclarations ("Anmeldungen") d'entreprises juives en décembre 1940 contrastaient fortement avec le nombre nettement inférieur de comptes identifiés auprès de la SFBD. Si un commerce était connu de l'occupant, pouvait-on croire qu'il avait été "oublié" durant le processus de spoliation qui avait suivi? Toutes les archives étaient-elles complètes? Tout s'était-il déroulé "dans les règles"?

La Commission, consciente de la chasse aux sorcières menée à l'encontre des entreprises juives pendant l'occupation, a estimé devoir, en équité, accepter comme acquis la spoliation, le vol ou l'abandon de biens dès que l'existence du commerce durant la guerre pouvait être prouvée de quelque manière que ce soit.

Aussi ne s'est-elle dès lors pas limitée aux archives de la SFBD. D'autres données attestant l'existence d'un commerce ont été acceptées: "l'Anmeldung" précitée, l'inscription au registre de commerce, la mention dans le registre de la population de la résidence, le dossier établi dans le cadre des lois de réparation allemandes ou tout autre document pertinent.

Il n'était pas évident de déterminer le niveau d'indemnisation. En l'absence de données crédibles relatives à la valeur réelle des biens spoliés au moment de la spoliation, la Commission a décidé de fixer un montant forfaitaire, généralement applicable.

Ce montant fut, ex aequo et bono, fixé à 1.500 euros, une estimation qui tenait notamment compte de la somme moyenne (10.000 BEF) dont pouvait en théorie librement disposer la personne spoliée lorsque la valeur de son stock n'atteignait pas 20.000 BEF.

Ce dédommagement forfaitaire, accordé en l'absence de toute autre base concrète, a fréquemment créé le malentendu dans l'esprit des demandeurs.

La mission essentielle de la Commission

- n'étant pas de reconstituer le patrimoine "ex ante", mission incombant autrefois à l'administration dommages de guerre,
- mais de dédommager, comme l'énonce clairement l'article 6 de la loi du 20 décembre 2001, les biens identifiés non restitués par l'Etat, par les institutions financières ou par les entreprises d'assurances,

n'a pas toujours été correctement saisie.

Il est exact que, sur la base de l'article 8, § 2, de la loi, la Commission pouvait tenir compte "d'iniquités d'ordre prépondérant", lorsque n'étaient pas remplies les conditions strictes d'identification prévues par l'article 6. Aux yeux de la Commission, cela ne faisait pas de doute que l'élimination en toute "Gründlichkeit" de pratiquement tous les commerces juifs était une "iniquité d'ordre prépondérant". Dans ces cas de recours à l'article 8, § 2, seul le dédommagement forfaitaire s'avérait possible.

- d) Pour les cas où l'entreprise était restée sous gestion allemande pendant une certaine période, la Commission a dédommagé les coûts identifiés ("Prüfungsgebühr", "Verwaltungsgebühr" et "Liquidationsgebühr"). Le cas échéant ces coûts ont été dédommagés de manière forfaitaire sur la base des tarifs moyens appliqués (ainsi, pour la "Verwaltungsgebühr", il s'agissait de 550 BEF par mois).

4.6. LE DÉDOMMAGEMENT POUR LA SPOLIATION DANS LE SECTEUR DIAMANTAIRE

a) La spoliation

Le diamant présentait une valeur stratégique pour l'occupant et l'administration militaire allemande a, dès lors, mis tout en œuvre pour contrôler ce secteur. Dans un premier temps, jusqu'octobre 1940, l'occupant s'est efforcé de faire revenir en Belgique les diamantaires en fuite avec leurs éventuels stocks.

La première mesure importante fut l'obligation de déclaration imposée par l'ordonnance du 5 juillet 1940. La politique se durcit peu à peu, a fortiori dès la désignation de William Frensel au poste de responsable général des opérations dans le secteur diamantaire en février 1941. Les diamants taillés durent obligatoirement être mis en dépôt à partir de novembre 1941; les diamants bruts, borts et diamants industriels suivirent dès mars 1942.

La véritable spoliation débuta en mai 1942, par la liquidation progressive des sociétés diamantaires juives et la confiscation des diamants déposés auprès du "Diamant-controle", lesquels furent réalisés par la suite sous la gestion de William Frensel. Ce dernier et le "Devisenschutzkommando" avaient accédé aux coffres-forts loués par les diamantaires essentiellement auprès de la *Beurs voor Diamanthatel*, du *Diamant-club* et de l'*Antwerpse Diamantkring* et saisi leur contenu.

William Frensel versa le produit de la vente des diamants sur des comptes bloqués au nom des propriétaires ("comptes Frensel"). Ces comptes sous-tendent les investigations relatives au dédommagement.

b) Le dédommagement

Après la guerre également, une attention particulière fut accordée au diamant. La Commission d'étude constata que l'Etat belge et la Fédération des bourses diamantaires belges ont consacré beaucoup de temps et de moyens à la réparation de la spoliation subie dans ce secteur.

Dans le cadre de ses investigations, la Commission d'étude est parvenue à la conclusion que le dédommagement global accordé après la guerre dans le secteur diamantaire peut être évalué à quelque 150 millions BEF, un chiffre très proche de la valeur estimée (160,6 millions BEF) de la spoliation totale dans ce secteur.

Ce dédommagement considérable est la somme:

- des indemnités versées dans le cadre des lois de réparation allemandes (90,7 millions BEF),
- de la récupération de plusieurs lots de diamants spoliés, essentiellement stockés dans des dépôts allemands, ce qui a permis à la Fédération des bourses diamant-

- taires belges de payer 50,2 millions BEF de dédommagement, et
- du versement, par le Séquestre, de soldes bloqués sur des "comptes Frensel".

Il n'est, dès lors, guère étonnant que dans un nombre élevé de cas, la Commission n'ait pas trouvé de motif justifiant l'octroi d'un dédommagement additionnel.

Il y eut lieu d'accorder un dédommagement quand:

- un montant non restitué avait été identifié sur un "compte Frensel";
- figurait sur le "compte Frensel", non pas le montant, mais bien le nom de la personne spoliée;
- la qualité de diamantaire ou de bijoutier pouvait être démontrée de façon convaincante par tout autre moyen (registre de la population, registre de commerce, registre des Juifs,...).

Dans le premier cas, le montant non alloué fut actualisé selon le coefficient 24,78. Dans les autres cas, le *dédommagement forfaitaire* fut fixé à 2.500 euros, montant correspondant à la moyenne des soldes non restitués sur les "comptes Frensel". Cette somme fit également office de dédommagement minimum en cas d'identification de montants qui, après actualisation, n'atteignirent pas 2.500 euros.

4.7. LE DÉDOMMAGEMENT DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES-VIE

a) La spoliation

Théoriquement, les contrats d'assurance-vie tombaient sous le coup des ordonnances anti-juives générales de 1940 et 1941, et devaient, dès lors, être déclarés. Initialement, une police venue à échéance pouvait être versée aux ayants droit, pour autant que le capital ne dépassât pas 30.000 BEF. En juillet 1942, la politique se radicalisa et tous les capitaux échus durent être versés sur un compte bloqué auprès de la SFBD.

Dans la pratique et contrairement à ce qui se passa notamment aux Pays-Bas, le secteur des assurances-vie échappa quasi totalement à la spoliation.

Cependant, comme de nombreux citoyens juifs avaient fui, s'étaient cachés ou avaient été déportés, le paiement des primes s'était souvent trouvé interrompu. Il en résulta, selon les techniques d'assurance usuelles, une réduction du capital dû à l'échéance de la police. A l'instar de l'ICHEIC, la Commission a, dans des circonstances bien précises, considéré ces versements réduits comme étant une perte subie suite à la persécution des Juifs et a accordé un dédommagement en conséquence.

b) L'accord de collaboration entre la Commission et l'ICHEIC

"ICHEIC" est l'abréviation de "International Commission on Holocaust-Era Insurance Claims". Cette Commission fut créée en octobre 1998 sur base d'un "Memorandum of Understanding" conclu entre les principales entreprises d'assurances européennes, l'Etat d'Israël, les services de contrôle des assurances d'une série d'Etats des U.S.A. et des associations juives actives à l'échelle mondiale. Elle clôtura ses activités fin mars 2007.

L'ICHEIC avait l'ambitieux projet de régler la liquidation des polices d'assurance-vie conclues dans le monde entier et qui n'avaient pas été versées en raison de la persécution des Juifs. Cette Commission fixa ses propres critères, plus précisément en ce qui concernait le coefficient de revalorisation qui devait être appliqué aux sommes encore dues et qui différait d'un pays à l'autre pour des motifs techniques propres au secteur de l'assurance.

Les polices conclues en Belgique pouvaient ainsi faire l'objet d'une demande de versement auprès de l'ICHEIC et/ou auprès de la Commission, ce qui signifiait également que les entreprises d'assurances pouvaient être sollicitées à deux reprises.

Dans cette perspective, les entreprises d'assurances prirent la précaution d'insérer, dans le protocole conclu avec la Commission nationale de la Communauté juive de Belgique et approuvé par arrêté royal du 2 août 2002, une disposition qui ne serait pas sans conséquences pour la Commission.

Selon cette disposition, toute demande de dédommagement, *même introduite* après la date du paiement dû par les entreprises d'assurances sur le compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale, auprès de quelque autre instance que ce soit, *en ce compris l'ICHEIC*, et qui serait conforme aux conditions fixées aux articles 6 et 7 de la loi,

doit être "traitée par la Commission de dédommagement" et "fera, le cas échéant, l'objet d'un paiement par cette seule Commission".

En d'autres termes, par leur versement unique, les entreprises d'assurances ont mis le traitement ultérieur des demandes entre les mains de la Commission, lui en conférant l'entière responsabilité.

Une collaboration et un échange de données entre la Commission et l'ICHEIC s'avéraient indispensables. Aussi la Commission a-t-elle approuvé, en sa séance du 14 avril 2003, un "operating agreement" avec l'ICHEIC, signé dans le courant du mois de juillet qui suivit.

Une procédure fut arrêtée pour l'échange des données. La Commission a aussi publié, moyennant l'autorisation expresse de la Commission de la protection de la vie privée, la liste des polices de titulaires juifs non liquidées et identifiées par la Commission d'étude.

Quant à l'ICHEIC, elle dut informer tout demandeur faisant référence à une police souscrite en Belgique que son dossier était confié à la Commission belge en vue d'un traitement dans le cadre de la loi du 20 décembre 2001.

Dans la pratique, l'ICHEIC a préféré transférer dans leur l'ensemble les demandes qu'elle jugeait importantes pour la Commission belge; ce n'est qu'en août 2006 qu'une liste finale de 954 dossiers a été transmise à la Commission, désormais compétente. Un an à peine avant la fin de son propre mandat, cette communication assez tardive des dossiers a subitement investi le secrétariat de la Commission d'une mission de taille.

Il s'est avéré que 309 demandes parmi celles transmises par l'ICHEIC se rapportaient à des victimes de spoliations pour lesquelles une demande avait été introduite également auprès de la Commission. Il s'agissait de 263 cas. Dès lors, un nouvel examen ou un examen complémentaire s'imposait à ce sujet.

Le secrétariat confronta au surplus les demandes transmises par l'ICHEIC aux polices d'assurance-vie établies au nom de preneurs juifs et identifiées en tant que telles par la Commission d'étude. Les résultats furent intégrés dans les décisions encore à

prendre ou furent soumis séparément à la Commission.

La Commission doit constater que les 954 demandes transmises en août 2006 par l'ICHEIC n'ont amené à aucune identification de nouvelles polices d'assurance-vie pouvant donner lieu à dédommagement dans le cadre de la loi 20 décembre 2001.

Aux termes de l'*agreement*, la Commission était, en outre, tenue de traiter les demandes selon des "règles assouplies en matière de preuve" ("relaxed standards of proof"), ce qui s'inscrivait tout naturellement dans la ligne de sa politique générale. De même, la demande de l'ICHEIC, visant à fixer le dédommagement en tenant compte des circonstances particulières de la persécution des Juifs, ne posait aucun problème à la Commission. Cette disposition revêtait de l'importance pour les polices dont le montant versé se trouva réduit en raison des primes non payées pendant la guerre pour cause de force majeure.

Contrairement à ce qu'elle avait généralement stipulé dans le passé, l'ICHEIC renonça à être une instance de recours contre les décisions de la Commission, lesquelles ne pouvaient être attaquées que devant le Conseil d'Etat.

Enfin, l'ICHEIC consentit, après discussion, à ce que les capitaux non versés fussent actualisés sur base du coefficient appliqué par la Commission (coefficient 37, inférieur à ce que projetait l'ICHEIC). Ce coefficient reflétait le rapport entre le montant global en euros payé par les entreprises d'assurances et le montant des polices non versées en BEF, tel que calculé par la Commission d'étude.

L'*application concrète de "l'agreement"* ne se fit pas sans mal. Les demandes adressées à l'ICHEIC en vue d'obtenir des informations spécifiques, chaque fois que le demandeur mentionnait une démarche parallèle auprès de cette institution, n'entraînèrent que peu de réactions. Aussi, la Commission a-t-elle décidé, pour ne pas laisser les demandeurs dans l'incertitude, de traiter les demandes sur base de ses propres archives, en promettant, dans la notification, de communiquer ultérieurement les résultats des investigations de l'ICHEIC.

Une seule demande qui relevait aux yeux de l'ICHEIC de la loi belge, fut transmise d'office à la Commission; le dossier, traité en séance du 23 août 2004, aboutit à un dédommagement.

En revanche, comme il fut dit plus haut, lorsque ses activités furent en passe de prendre fin, l'ICHEIC se dessaisit, en août 2006, de 954 demandes au profit de la Commission. Cette dernière informa chaque "demandeur ICHEIC" - qu'il eût ou non également introduit un dossier auprès d'elle - du résultat de l'enquête menée à la fois par la Commission et l'ICHEIC.

c) Le dédommagement

c.1. L'approche générale

La Commission d'étude constata que les archives des entreprises d'assurances avaient, dans l'ensemble, été bien conservées. L'identification des polices non versées et capitaux assurés s'en trouva facilitée.

Une indemnisation fut accordée sur base du montant identifié, en appliquant un coefficient d'actualisation établi à 37. Ce coefficient, non fixé par le protocole approuvé par arrêté royal du 2 août 2002, résulte du rapport entre la spoliation totale estimée par la Commission d'étude (10.922.000 BEF) et le montant forfaitaire de 10 millions d'euros accepté par les entreprises d'assurances.

Dans des cas très exceptionnels, lorsque la police ne pouvait être identifiée mais que tous les éléments du dossier indiquaient clairement une spoliation, un dédommagement fut octroyé sur base de la moyenne arithmétique des capitaux couverts au 31 décembre 1939, telle que calculée par la Commission d'étude. A la valeur actualisée, il s'agit d'un montant de 24.868 euros.

En outre, la Commission est partie du principe qu'un capital réduit, en raison du décès en déportation du preneur d'assurance et, partant, du non-paiement de l'ensemble des primes, constitue un élément de spoliation imputable à la persécution des Juifs. En concertation avec l'entreprise d'assurances concernée, elle a fait calculer la différence entre le capital assuré et la valeur réduite, et a indemnisé le résultat, actualisé selon le coefficient 37.

c.2. Les dossiers ICHEIC

Les dossiers soumis par l'ICHEIC ont été traités selon les mêmes principes, y com-

pris lorsque la police n'avait été identifiée que par l'ICHEIC et n'apparaissait pas dans la propre banque de données de la commission.

La recevabilité des demandes devait toutefois être appréciée à l'aune des dispositions de la loi belge. C'est pourquoi la Commission a dû se limiter au 3^e degré de parenté comme critère de recevabilité d'une demande.

Par contre, en équité et dans l'esprit du protocole "assurances" approuvé par arrêté royal du 2 août 2002, elle a accepté sans distinction de date les demandes introduites par le biais de l'ICHEIC.

Cette procédure peut sembler marginale sur le plan juridique. En raison du chevauchement des travaux de l'ICHEIC et de ceux de la Commission, et, partant, de la confusion née dans l'esprit des ayants droit, il n'aurait pas été raisonnable de refuser le dédommagement pour la spoliation d'une police ayant fait l'objet d'une *identification positive*, sachant que l'ayant droit n'aurait plus pu faire valoir le moindre recours contre l'entreprise d'assurances concernée par la suite. La loi du 20 décembre 2001 est formelle sur ce point.

4.8. LE DÉDOMMAGEMENT DANS LE SECTEUR DES BIENS IMMOBILIERS

a) La spoliation

Le secteur de l'immobilier juif n'échappa pas à l'attention de l'occupant. Les tentatives de vente systématique échouèrent toutefois en raison de l'attitude de la Justice belge.

La déclaration obligatoire des terrains d'entreprises juives, décrétée par l'ordonnance du 28 octobre 1940, constitua une première étape en vue d'un contrôle. Une deuxième ordonnance, celle du 31 mai 1941, imposa l'obligation de déclarer l'ensemble des biens immobiliers et droits sur des biens immobiliers en possession de Juifs ou d'entreprises juives auprès de l'*Office de déclaration de la propriété juive*. Cette ordonnance déboucha sur quelque 3.000 déclarations.

Une étape supplémentaire fut franchie en 1941, l'immobilier juif se voyant placé sous

la gestion de la "Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien" (VJGB), du moins pour tous les biens qui n'étaient pas situés dans la ville et la province d'Anvers. Là, l'administration militaire désigna quatre administrateurs: Hütteman, Wäser, Voigt et Wauters.

La VJGB et les administrateurs précités purent louer les immeubles inoccupés, percevoir les loyers, effectuer des paiements pour l'entretien et les impôts, à condition de justifier ces opérations dans leur compte de gestion.

Ils ne purent néanmoins pas procéder à la vente au nom du propriétaire absent, car la Justice belge avait interdit aux notaires belges d'homologuer des actes de vente conclus sans l'intervention du propriétaire.

Les ventes forcées qui eurent quand même lieu sont intervenues par défaut d'acquiescement d'une dette hypothécaire et à la demande d'un tribunal belge. Le produit net de ces ventes devait en principe être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, en application de la législation belge. Dans la pratique, il fut parfois bloqué, à la demande de l'occupant, auprès d'une des banques spoliatrices contrôlées par ce dernier (SFBD, Banque de Paris et des Pays-Bas, Continentale Bank,...).

b) Le dédommagement

La vente éventuelle de biens immobiliers durant la guerre a pu être assez aisément identifiée auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

L'acte de vente notarié, dont la Commission sollicita systématiquement l'obtention auprès du bureau des hypothèques compétent, fournissait des renseignements sur les circonstances de la vente, le produit de celle-ci ainsi que les dettes et charges (hypothécaires ou autres) portées en compte. S'il s'avérait que le produit net de la vente n'avait pas été réclamé après la guerre, le dédommagement était évident. Il s'élevait alors au montant identifié, actualisé selon le coefficient 24,78.

L'étude des pièces comptables de la VJGB par le Séquestre, diligentée par Monsieur Hopchet, directeur auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, fit également la lumière sur les recettes locatives perçues par l'occupant. Il s'avéra, à

la libération, que le compte de la VJGB auprès de la Continentale Bank n'était pas suffisamment provisionné pour payer complètement l'ensemble des soldes identifiés de comptes locatifs, de telle sorte que Hopchet ne parvint à en indemniser que 65%.

En cas d'identification d'un "compte Hopchet", la Commission a, selon le cas, indemnisé l'entièreté du montant ou suppléé les 35% restants. Dans les deux cas, la somme due a été actualisée sur la base du coefficient 24,78.

A Anvers, où le Tribunal de première instance avait, en septembre 1944, chargé trois avocats de la mise sous gestion des affaires Hütteman et consorts, l'identification des comptes de gestion fut nettement plus difficile.

En effet, dans bien des cas, le compte de gestion ne pouvait plus être identifié, alors qu'il était clair que l'immeuble avait été placé sous gestion allemande et mis en location. La Commission procéda, dès lors, en équité au calcul forfaitaire du dédommagement, en se fondant sur la moyenne des loyers perçus sous gestion allemande à Anvers, à savoir 345 BEF par mois par immeuble.

Si nécessaire et en l'absence d'une base plus spécifique, ce montant forfaitaire fut également appliqué pour la location de biens immobiliers dans les autres provinces.

4.9. LE DÉDOMMAGEMENT DANS LE SECTEUR DES BIENS CULTURELS

a) La spoliation

Le rapport final de la Commission d'étude a montré que l'administration d'occupation allemande et les services nationaux-socialistes ont témoigné un intérêt particulier pour les biens culturels (archives, bibliothèques et œuvres d'art) des opposants idéologiques au régime, plus particulièrement des Juifs et des francs-maçons.

Les pillages ciblés débutèrent déjà durant l'été 1940. Dès le mois de juillet de cette année, le commando opérationnel *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (en abrégé "ERR"), du nom de l'idéologue du parti et proche collaborateur de Hitler, devint également actif en Belgique.

La Commission d'étude ne vit s'attribuer qu'après un certain temps deux collaborateurs chargés de se pencher sur le pillage de biens culturels, et plus spécifiquement, sur la spoliation subie par la population juive. Elle ne se limita pas aux activités de l'ERR, mais étudia également les pillages réalisés par divers autres services allemands (*Brüsseler Treuhandgesellschaft, Sicherheitsdienst, Geheime Feldpolizei, Devisenschutzkommando*) ainsi que par des commerçants et collectionneurs allemands, comme H. Göring, qui firent leur apparition sur le marché de l'art belge pendant la Seconde Guerre mondiale.

Une première partie des biens culturels saisis fut transportée vers des dépôts en Allemagne et en Autriche; à la libération, certains de ces biens furent transférés en Pologne et en URSS. Une deuxième partie fut mise en vente sur le marché de l'art, florissant pendant les années de guerre. Enfin, une troisième partie de ces biens fut retrouvée dans des dépôts bruxellois et anversoïis à la libération.

b) La restitution et le dédommagement

Après la guerre, une série de biens culturels furent récupérés, essentiellement en Allemagne et en Autriche. L'Office de Récupération Economique (O.R.E.) créé le 16 novembre 1944 joua à cet égard un rôle moteur. Cet office s'efforça également d'identifier des biens culturels spoliés dans les dépôts belges, mais se heurta à de multiples difficultés d'ordre pratique (cf. rapport final de la Commission d'étude, pp. 234 et suivantes).

Dans un nombre limité de cas, des biens culturels, plus précisément des tableaux et des livres, ont pu être restitués à leurs propriétaires légitimes. Dans de nombreux autres cas, les familles juives spoliées n'ont pas pu récupérer leurs biens culturels, à défaut de communication entre l'O.R.E. et les propriétaires et en l'absence de données d'identification. Certains biens culturels furent mis en dépôt auprès d'institutions culturelles belges, mais la majeure partie d'entre eux furent vendus au bénéfice du Trésor public lors d'enchères organisées par l'Office de Récupération Economique et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les meubles historiques, objets d'art et tableaux les plus précieux furent vendus au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles (1948-1954).

Pour l'examen des demandes qui concernaient ou pouvaient concerner des biens cul-

turels disparus, la Commission s'appuya sur l'expertise que lui apporta en permanence la cellule "Restitution de biens culturels juifs spoliés" du SPP "Politique scientifique fédérale". Sur la base des données fournies par les demandeurs et d'une nouvelle étude historique de sources allemandes et belges, quelque 160 rapports ont été établis au sujet de biens culturels disparus et des avis ont été rendus, lorsque cela se révélait utile, concernant le dédommagement dans d'autres domaines (mobilier, véhicules,...).

Grâce aux rapports circonstanciés soumis, la Commission put identifier ce qui avait été réalisé au profit du Trésor public et déterminer la valeur de l'époque devant être attribuée aux objets vendus. Un dédommagement fut alloué sur la base de la valeur identifiée ou évaluée, actualisée selon le coefficient 24,78.

En raison des activités menées par des commissions nationales en Europe et en Amérique du Nord et des négociations en cours au sein de l'UNESCO relatives à des directives internationales visant la restitution, entre Etats, de biens culturels disparus lors de la Seconde Guerre mondiale, le SPP "Politique scientifique fédérale" (http://www.belspo.be/belspo/home/port_fr.stm) poursuit ses investigations sur les biens culturels disparus de Belgique. L'objectif est de régler la question de manière adéquate en consultant l'ensemble des instances concernées. Ceci vaut prioritairement pour les biens culturels placés sous la gestion des institutions culturelles belges après la guerre et relevant des établissements scientifiques fédéraux.

4.10. LA COLLABORATION DE LA COMMISSION À DIVERSES INITIATIVES

a) *Dans son rapport final, la Commission d'étude avait souligné que plusieurs établissements financiers étaient encore en possession d'enveloppes cachetées renfermant le contenu de coffres-forts loués par des personnes identifiées comme "juives".*

Un inventaire du contenu de ces coffres avait parfois été dressé, mais ce fut rarement le cas. Lorsque ce contenu avait une certaine valeur, celle-ci demeurait généralement inconnue. La Commission d'étude a néanmoins tenu compte de ces possessions dans l'extrapolation ayant permis de calculer la spoliation totale dans le secteur bancaire.

Cet aspect des choses fut évoqué lors des discussions entre le secteur bancaire et la communauté juive en vue de la conclusion du protocole relatif au dédommagement. Un accord fut finalement dégagé, aux termes duquel les banques s'engageaient à transmettre les enveloppes cachetées identifiées au Ministre des Finances, à condition de réduire de 700.000 euros le montant devant être versé par les banques.

Le secrétariat de la Commission a prêté son concours à l'identification des ayants droit. Le 17 décembre 2002, le Ministre des Finances a déjà pu remettre personnellement quelques enveloppes.

Les enveloppes que le SPF Finances n'était pas en mesure de restituer furent transférées à la "Fondation du Judaïsme de Belgique". La fondation s'engagea à remettre aux ayants droit qui devaient se manifester par la suite la part qui leur revenait.

b) Les "reliques" auprès du Service des Victimes de la Guerre

La Commission d'étude a constaté que le Service des Victimes de la Guerre conservait encore des documents et objets ("reliques") confisqués aux personnes déportées dans la caserne Dossin et non restitués depuis.

Comme l'a proposé la Commission d'étude dans son rapport final, une collaboration a été mise en place entre le Service des Victimes de la Guerre, la Commission et le Musée de la Déportation et de la Résistance de Malines afin, dans la mesure du possible, de rendre ces documents et souvenirs personnels aux familles.

L'accord conclu début 2003 a prévu que:

- le Service des Victimes de la Guerre mette à la disposition du Musée de la Déportation et de la Résistance les documents qu'il détenait encore;
- le secrétariat de la Commission vérifie systématiquement, lors de l'examen des demandes, si des documents afférents aux personnes déportées concernées devaient encore être restitués;
- dans l'affirmative, que tant les personnes concernées que le Musée en soient informés dans la notification de la décision de la Commission, suite à quoi le Musée les contacterait.

Cette collaboration permet, dans 224 cas, de rendre aux ayants droit leurs souvenirs de famille.

c) Le projet “Solidarité 3.000” de la Fondation du Judaïsme de Belgique

Le projet “Solidarité 3.000” vise à garantir à la personne qui en fait la demande auprès de la Fondation, un *dédommagement personnel* de minimum 3.000 euros.

Dans la mesure où le demandeur a déjà personnellement reçu certaines sommes à titres de dédommagement *pour la spoliation de biens matériels*

- soit par décision de la Commission,
- soit dans le cadre des lois de restitutions allemandes, ces sommes sont déduites de l'intervention de la Fondation, limitée à 3.000 euros par personne. Dans ces cas, la Fondation supplée à la différence.

Ce faisant, la Fondation ne tient pas compte des pensions, rentes et avantages similaires accordés – sur quelque base que ce soit – notamment pour dommage moral subi, l'emprisonnement, le port de l'étoile de David, l'interruption des études. Ces avantages n'influencent pas l'exécution du projet “Solidarité 3.000”.

Le demandeur doit prouver que les ordonnances et pratiques anti-juives de l'occupant lui furent personnellement applicables en Belgique pendant les années de guerre, son âge pendant cette période étant sans importance.

Pour assurer la faisabilité financière de l'opération “Solidarité 3.000” dans un délai raisonnable, un montant de plus de 12 millions d'euros a, par arrêté royal du 21 décembre 2006, été débité, au profit de la Fondation, du compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale (article 10, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 2001).

La contribution de la Commission au projet est restée assez modeste. Le secrétariat s'est engagé à indiquer, sur les listes nominatives soumises par la Fondation en vue d'un contrôle, les personnes qui avaient introduit une demande auprès de la Commission et, dans l'affirmative, à préciser si la demande (les demandes) avait (avaient) déjà été traitée(s).

En aucun cas la Commission n'a informé la Fondation de la décision, ni de tout autre élément personnel ou de fait afférent à la demande. Il incombait au demandeur d'adresser à la Fondation copie de la décision (des décisions) notifiée(s) par la Commission ou, éventuellement, de donner procuration écrite à la Fondation pour obtenir copie de cette décision (ces décisions) auprès de la Commission.

5. Les contestations devant le Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Les recours introduits par les demandeurs auprès du Conseil d'Etat² constituent un aspect non négligeable des travaux de la Commission. Il s'impose, dès lors, d'en fournir un aperçu général.

L'exposé des motifs³ du projet de loi portant création de la Commission pour le dédommagement mentionne que celle-ci est "de nature purement administrative". Un arrêt⁴ du Conseil d'Etat a confirmé ce caractère administratif de la Commission. Il s'ensuit que les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Conformément à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, la section d'administration peut statuer sur des "recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir", formés le cas échéant contre les décisions de la Commission.

Cette possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat est indissociablement liée à la *publicité de l'administration*. Afin de protéger le citoyen contre l'intervention d'une/de l'administration, le législateur fédéral a notamment précisé le droit à la publicité de l'administration dans la loi du 11 avril 1994⁵. Une décision de la Commission octroyant ou rejetant un dédommagement constitue un *acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale*. Aux termes de l'article 2, 4°, de la loi précitée du 11 avril 1994, le document par lequel cette décision est notifiée au demandeur/à l'administré indique les voies éventuelles de recours, les

² Parmi ces recours figure un nombre restreint de requêtes en suspension, les recours en annulation se taillant la part du lion. Par souci d'exhaustivité, ajoutons qu'une affaire est également pendante au Tribunal de Première Instance de Verviers concernant le versement d'un dédommagement après le décès du demandeur. Bien que ne s'inscrivant pas dans le cadre de ce rapport, cette affaire doit être mentionnée.

³ Projet de loi relatif au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour leurs biens spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945; Chambre, doc. 50, 1379/001, 3 août 2001.

⁴ Conseil d'Etat, 3 novembre 2004, n° 136.960.

⁵ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. du 30.06.1994.

instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter. Conformément à cette disposition, la Commission a systématiquement mentionné, dans les notifications de ses décisions définitives, la voie de recours auprès du Conseil d'Etat ainsi que les modalités y afférentes.

Un certain nombre de demandeurs ont saisi cette possibilité. A la date du 31 décembre 2007, la Commission a dénombré 22 recours auprès du Conseil d'Etat.

OBJETS DE CONTESTATION: UNE VUE D'ENSEMBLE

La présente contribution n'ambitionne pas de donner une description circonstanciée ou intégrale des dossiers soumis au Conseil d'Etat.

L'objectif est plutôt de fournir un tour d'horizon des arguments ou constats essentiels ou les plus remarquables.

Nul besoin de rappeler que les éléments ci-après sont invoqués dans le cadre d'un recours en annulation *pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* (cf. art. 14 susmentionné des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, M.B. du 21.03.1973).

• Le dédommagement (forfaitaire)

La Commission a opté pour une interprétation large de la loi et décidé d'accorder des dédommagements forfaitaires sur la base de l'article 8, § 2, lorsque la spoliation pouvait être établie de manière suffisante mais qu'il n'existait aucune trace de ces biens au sens de l'article 6. Force est de constater que ce sont surtout ces dédommagements forfaitaires qui ont donné lieu à contestation, tout comme l'actualisation éventuelle des montants concernés. Dans ce contexte, il peut être signalé que dans un recours en annulation, une décision de la Commission est attaquée en raison de la non-actualisation d'un montant octroyé à titre de dédommagement d'une somme d'argent remise à un haut fonctionnaire de police allemand.

Ainsi, le principe même de l'octroi d'un dédommagement forfaitaire est remis en

question. Aux yeux des demandeurs concernés, la possibilité d'un montant forfaitaire serait expressément exclue par le législateur et la Commission donnerait à l'article 8, § 2, une portée et une interprétation qui n'ont pas été prévues et ne peuvent davantage se justifier.

Les différents montants, essentiellement le dédommagement pour les stocks de marchandises ou de diamants (€ 1.500 ou € 2.500), celui pour les bijoux et biens personnels (€ 400) et celui pour le mobilier (€ 7.000), sont également contestés. Les autres dédommagements forfaitaires ne sont pas évoqués ou le sont dans une mesure nettement moindre. Les parties concernées déclarent que lesdites sommes sont insuffisantes et ne correspondent pas à la spoliation réelle subie par les personnes en question.

Un dernier aspect de la contestation du dédommagement forfaitaire concerne plus particulièrement le dédommagement alloué pour la perte d'un stock de marchandises. Les parties visées jugent, en effet, le dédommagement trop limité en ce qu'il ne couvre que le stock proprement dit. Elles plaident en faveur d'une interprétation large de la spoliation d'un fonds de commerce, estimant que le dédommagement forfaitaire doit également indemniser la spoliation de machines, la perte de la clientèle, etc. Les parties en cause qualifient dès lors le dédommagement accordé par la Commission pour le stock de marchandises d'insuffisant et reproche à la Commission de commettre une erreur manifeste d'appréciation en octroyant un dédommagement forfaitaire d'à peine € 1.500.

• La motivation

La Commission communique sa décision aux demandeurs en envoyant la notification de la décision définitive, assortie de la note du 4 novembre 2004. Cette "note annexe à la notification" fait partie intégrante de la notification et explique la portée de l'article 8, § 2, de la loi. Les montants forfaitaires attribués pour la spoliation du mobilier, des biens personnels et du stock de marchandises y sont également expliqués. En vertu de la loi du 29 juillet 1991⁶, toute décision d'une autorité administrative doit faire l'objet d'une motivation formelle. L'article 3 de ladite loi impose que la motiva-

⁶ Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, M.B. du 12.09.1991.

tion indique les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que la motivation soit adéquate.

La violation invoquée de l'obligation de motivation est souvent liée au dédommagement forfaitaire. Selon les parties concernées, la Commission ne motiverait pas suffisamment la décision d'attribution d'un montant forfaitaire. Elles allèguent aussi que la note jointe à la décision ne constitue pas une motivation suffisante et est même illégale car contraire à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2001. Les demandeurs sont d'avis que la Commission n'est pas habilitée à arrêter un "règlement d'ordre intérieur". Dans ce contexte, ajoutons qu'il est reproché à la Commission de ne pas avoir procédé à une enquête "au cas par cas".

D'après les parties requérantes, la notification de la Commission ne permet pas de connaître la motivation correcte et exhaustive de la décision. Ces parties mentionnent, entre autres, qu'une motivation "particulière" fait défaut dans la notification en ce qui concerne les aspects de la demande pour lesquels aucun dédommagement n'a été attribué – au motif, par exemple, qu'un dédommagement avait déjà été accordé dans le cadre des lois de réparation allemandes.

Les parties concernées affirment également que la Commission outrepassé ses compétences en n'expliquant nulle part dans la notification de la décision quelles sont les "iniquités d'ordre prépondérant" (cf. art. 8, § 2, de la loi).

• Les principes généraux de droit et les principes généraux de bonne administration

Le Conseil d'Etat apprécie l'intervention d'une administration à l'aune des principes généraux de droit et des principes généraux dits "de bonne administration". Les demandeurs invoquent fréquemment la violation d'un ou de plusieurs principes de bonne administration. Le présent exposé se limite aux deux principes les plus souvent soulevés⁷.

Citons tout d'abord l'obligation d'audition, les demandeurs estimant que la Com-

⁷ D'autres principes tels que les droits de la défense, le principe d'égalité et le principe de proportionnalité sont également invoqués.

mission aurait dû les entendre avant de prendre une décision. Selon eux, le fait que la loi n'ait pas organisé expressément cette obligation d'audition serait sans incidence.

Un autre principe à maintes reprises invoqué a trait à l'enquête (l'absence d'enquête ou l'absence de preuve que les démarches nécessaires ont été entreprises) ou à la mise en œuvre de la décision de la Commission, à savoir au principe de gestion consciencieuse. Les demandeurs estiment que la Commission n'a pas procédé de façon consciencieuse lors de l'enquête ou de l'exécution de la décision.

- **L'interprétation de la loi par la Commission et la méthode de travail**

L'application de la loi par la Commission a déjà été partiellement abordée dans le point consacré au dédommagement (forfaitaire). D'autres aspects méritent cependant d'être commentés plus avant.

Ainsi, l'un des demandeurs affirme que la Commission a failli dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée par l'article 2. Cette mission consiste essentiellement en l'octroi d'un dédommagement pour les biens spoliés ou délaissés. Selon le requérant, la Commission manque à son devoir en allouant un dédommagement qui se limite à l'actualisation d'un montant (à savoir le produit de la vente du stock de marchandises) se trouvant sur un compte bloqué de la Société française de Banque et de Dépôts. Le requérant fait valoir que le montant visé résulte d'une action répondant à la définition de l'extorsion (art. 470 du Code pénal). D'après cette argumentation, la Commission fonderait donc sa décision sur un acte frappé de nullité.

Ce raisonnement est étroitement lié au reproche selon lequel la Commission, dans la fixation et l'octroi des dédommagements, se réfère aux mesures (de liquidation) adoptées par l'occupant pendant la guerre.

La notion de "restitution" telle qu'utilisée et appliquée par la Commission est également contestée. Dans ce cadre, plusieurs parties fournissent, à titre de comparaison, un aperçu des initiatives prises dans d'autres pays en matière de dédommagement des membres de la Communauté juive.

Enfin, la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission sont mises en cause en raison de leur prétendue illégalité. L'emploi des langues par la Commission lors de l'examen et du traitement d'un certain dossier est ainsi contesté.

- **La constitutionnalité ou l'anticonstitutionnalité de la loi**

Durant la procédure au Conseil d'Etat, deux parties différentes ont demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'Arbitrage, devenue Cour constitutionnelle en mai 2007. La Cour constitutionnelle est chargée de vérifier la conformité des lois, décrets et ordonnances au Titre II de la Constitution ainsi qu'aux articles 170, 172 et 191 de celle-ci.

La première question préjudicielle concerne la conformité de l'article 6, § 3, de la loi du 20 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 6, § 3, définit les ayants droit pouvant introduire une demande lorsque la personne spoliée est décédée. Le demandeur estime que l'exclusion des héritiers par alliance comme demandeurs légitimes constitue une discrimination.⁸

La seconde question préjudicielle a également trait à la violation du principe d'égalité et du principe de non-discrimination. Le requérant souhaite que la Cour constitutionnelle se penche sur la question de la compatibilité entre l'article 6, lu en combinaison avec l'article 13 de la loi du 20 décembre 2001, et les articles 10 et 11 de la Constitution. Le demandeur est d'avis que la combinaison des articles précités de la loi du 20 décembre 2001 crée deux sortes de victimes. L'une de ces catégories ne pourrait être examinée par la Commission car il s'agit d'actes des autorités belges au cours de cette période et non pas des autorités allemandes comme le stipule la loi.⁹

POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur les recours introduits contre des décisions de la Commission. Dans un certain nombre de cas, il a, en te-

⁸ Le Conseil d'Etat a décidé que la question préjudicielle ne pouvait être posée à la Cour constitutionnelle étant donné qu'elle portait sur un nouveau moyen. Conseil d'Etat, 6 juin 2007, n° 171.881.

⁹ Cette affaire est encore pendante.

nant compte de l'avis de l'Auditeur, décrété le désistement d'instance.¹⁰

Pour quelques recours en annulation, le Conseil d'Etat s'est aussi prononcé sur le fond de l'affaire. Ces arrêts revêtent une grande importance pour la Commission et doivent, dès lors, être évoqués ici.

Le Conseil d'Etat a, en 2004, corroboré le caractère administratif de la Commission¹¹. L'aperçu qui suit résume les divers arrêts.

Le Conseil d'Etat a décidé une première fois en 2006 et a ensuite confirmé que la Commission pouvait se fixer une "ligne de conduite", dont elle ne s'écarterait que si les circonstances particulières d'un dossier le justifient. Selon le Conseil d'Etat, une telle façon de procéder est d'autant plus admissible que le mandat conféré à la Commission est d'une durée limitée et que le nombre de demandes à traiter est très élevé. Le recours à cette ligne de conduite n'exclut pas un examen individualisé des dossiers¹².

En outre, le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité d'allouer un dédommagement forfaitaire sur la base de l'article 8, § 2, de la loi. Les remarques figurant dans les travaux préparatoires n'y changent rien. Le Conseil d'Etat estime que dans des cas particuliers, la Commission peut tenir compte d'iniquités qui découleraient de l'application de l'article 6. C'est donc sur la base de l'article 8, § 2, lorsque les éléments de preuve font défaut pour établir la spoliation au moment où elle a eu lieu, que la Commission peut prendre une décision en équité et accorder un dédommagement forfaitaire¹³. Le Conseil d'Etat s'est en particulier prononcé sur le dédommagement octroyé pour la spoliation des commerces. A son sens, il appartient à la Commission d'apprécier si le dédommagement forfaitaire de € 1.500 constitue une indemnisation équitable pour les commerces et de déterminer que ce montant est expliqué dans la communication jointe à la notification. Le Conseil d'Etat ne peut, dès lors, substituer sa propre appréciation à celle de la Commission¹⁴.

¹⁰ Application de l'article 14quater, § 1er, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, M.B. du 21.03.1973.

¹¹ Supra: Introduction pag. 62.

¹² Conseil d'Etat, 25 avril 2006, n° 157.921; Conseil d'Etat, 6 juin 2007, n° 171.882.

¹³ Conseil d'Etat, 25 avril 2006, n° 157.921; Conseil d'Etat, 6 juin 2007, n° 171.882; Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, n° 173.076.

¹⁴ Conseil d'Etat, 6 juin 2007, n° 171.882; Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, n° 173.076.

Le Conseil d'Etat suit également la Commission en ce qui concerne l'interprétation du terme "biens" au sens de l'article 6 de la loi. Il a plus précisément décidé qu'il fallait entendre par là les biens et avoirs financiers identifiés et non restitués. La Commission se fonde donc sur les montants concernés pour calculer le dédommagement. Ce sont ces mêmes montants qui sont actualisés. Le Conseil d'Etat conclut par conséquent que la Commission ne viole pas l'article 6 de la loi en n'incluant pas tous les éléments d'un fonds de commerce dans le dédommagement forfaitaire. La Commission peut accorder en équité un dédommagement forfaitaire, en application de l'article 8, § 2¹⁵.

Enfin, le Conseil d'Etat a expressément statué sur la motivation des décisions ou l'absence de motivation invoquée. Les décisions de la Commission peuvent être succinctement motivées, sans pour autant manquer de clarté ni d'exhaustivité. Le Conseil d'Etat estime que le renvoi à la communication jointe à la décision constitue une motivation suffisante¹⁶. La Commission est, dès lors, tenue de répondre, dans ce sens, aux éléments soulevés par les demandeurs. Dans le cas contraire, il y a violation de l'obligation de motivation formelle¹⁷.

SUIVI DES DOSSIERS AU CONSEIL D'ETAT APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2007

Le 31 décembre 2007, le rideau est tombé sur les activités de la Commission et de son secrétariat. Du moins pour ce qui regarde l'examen et le traitement des diverses demandes. Au 31 décembre 2007, toutes les affaires n'ont, en effet, pas encore été tranchées par le Conseil d'Etat.

Aussi peut-on se poser la question de savoir quelles personnes ou instances assureront ce suivi.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2001, le mandat de la Commission a été prolongé jusqu'à l'issue du traitement de toutes les demandes qui ont fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. La section

¹⁵ Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, n° 173.076

¹⁶ Conseil d'Etat, 25 avril 2006, n° 157.921

¹⁷ Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, n° 173.076

de législation du Conseil d'Etat a estimé nécessaire que la Commission traite elle-même l'ensemble de pareilles demandes, en vue du respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

La loi du 20 décembre 2001 a, dès lors, été modifiée en ce sens¹⁸ et garantit aux demandeurs un traitement par la Commission, dont la composition reste identique à celle prévue à l'article 3 de ladite loi¹⁹.

CONCLUSION

Le présent rapport final a été mis à jour jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

Il s'est avéré que les contestations portaient essentiellement sur l'octroi des dédommagements forfaitaires. Cela peut paraître paradoxal, cette modalité ayant précisément permis d'accorder un dédommagement là où l'application stricte de la loi ne le permettait pas... La Commission a toujours estimé que l'octroi de dédommagements forfaitaires – en cas d'indiscutable spoliation, mais à défaut d'identification de biens dans le sens de l'article 6 de la loi - constituait la solution la plus équitable et juridiquement la plus correcte. Le Conseil d'Etat a jugé que cet octroi de montants forfaitaires relevait du pouvoir d'appréciation de la Commission.

On peut finalement affirmer que le Conseil d'Etat a reconnu le cadre particulier dans lequel la Commission a travaillé au cours des années passées. La mission de la Commission dépasse clairement l'aspect "purement administratif", si bien qu'une approche souple des dispositions légales était nécessaire. Le Conseil d'Etat a compris cette recherche de juste proportion. Il a jugé la politique et la méthode de travail de la Commission au regard des différents aspects juridiques et a pris en considération le contexte dans lequel la Commission a accompli sa mission. Dans les différents arrêts, le Conseil d'Etat a corroboré la méthode de travail de la Commission. Les quelques corrections qui ont été apportées à la suite d'un des arrêts du Conseil d'Etat ne se rapportent pas, comme exposé ci-avant, à la politique même suivie par la Commission.

¹⁸ Loi du 20 juillet 2006 modifiant la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, M.B. du 27.07.2006.

¹⁹ Article 3 de la loi du 20 décembre 2001: la commission est composée de cinq fonctionnaires ou fonctionnaires retraités et de deux représentants de la Communauté juive de Belgique ayant voix consultative.

Il reste, au 31 décembre 2007, un certain nombre de recours qui n'ont pas encore été jugés par le Conseil d'Etat. La Commission elle-même assurera le suivi avec le concours des services de la Chancellerie du Premier Ministre.

6. Résultat final et conclusion

La Commission a terminé l'examen des 5.620 demandes au total au cours du dernier délai imparti. Les demandes regroupées par personne ou famille spoliée représentent 5.210 dossiers clôturés pour un dédommagement total de 35,2 millions d'euros.

La loi du 20 décembre 2001 a prévu, à raison, l'admission de deux représentants de la Communauté juive de Belgique au sein de la Commission en qualité de membres ayant voix consultative. La participation de ces deux représentants a non seulement constitué un avantage pour la transparence des activités, mais également permis une meilleure prise de décision grâce à leur connaissance et leur expérience.

L'entente au sein de la Commission s'est avérée remarquable. Force est de signaler que, pendant toute la durée de son mandat, la Commission a collaboré dans un esprit collégial et que ses membres ont toujours poursuivi le même objectif, à savoir le traitement des demandes avec compréhension et en toute équité.

Le soutien professionnel apporté par un secrétariat restreint mais très motivé fut décisif. La Commission entend le souligner expressément, consciente d'avoir à maintes reprises mis ses collaborateurs sous pression pour fournir du travail de qualité en temps et en heure. C'est avec fierté et reconnaissance qu'elle mentionne les noms des collaborateurs en annexe.

La Commission a, du reste, pu compter également sur le soutien permanent du SPF Chancellerie du Premier Ministre et sur la collaboration de la cellule "Restitution des biens culturels juifs spoliés" du SPP Politique scientifique fédérale pour ce qui concerne la spoliation de biens culturels.

Elle s'est, en outre, félicitée de l'excellente collaboration avec, entre autres, le SPF Finances, le Service des Victimes de la Guerre, le Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), les archives de la Ville de Bruxelles et les Archives générales du Royaume pour ce qui regarde l'accès aux archives relevant de leurs compétences respectives.

Enfin, la Commission se réjouit des excellents et nombreux contacts avec, entre autres, le Musée juif de Belgique, le Musée de la Déportation et de la Résistance à Malines, les Bourses diamantaires à Anvers, la Fondation du Judaïsme de Belgique, l'Association des Originaires de Belgique en Israël, le "Holocaust Claims Processing Office" et la "Hidden Child Foundation" à New York, le "Central Office for Holocaust Claims" au Royaume-Uni (Middlesex) et le "Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen" à Berlin.

...

L'examen des demandes a, dans plus de 88% des cas, donné lieu à un dédommagement.

Certaines demandes ont dû être rejetées car elles ne satisfaisaient pas aux conditions de recevabilité imposées par la loi en ce qui concerne la résidence de la personne spoliée en Belgique à quelque moment que ce soit pendant la période du 10 mai 1940 au 8 mai 1945 ou en termes de degré de parenté légalement requis.

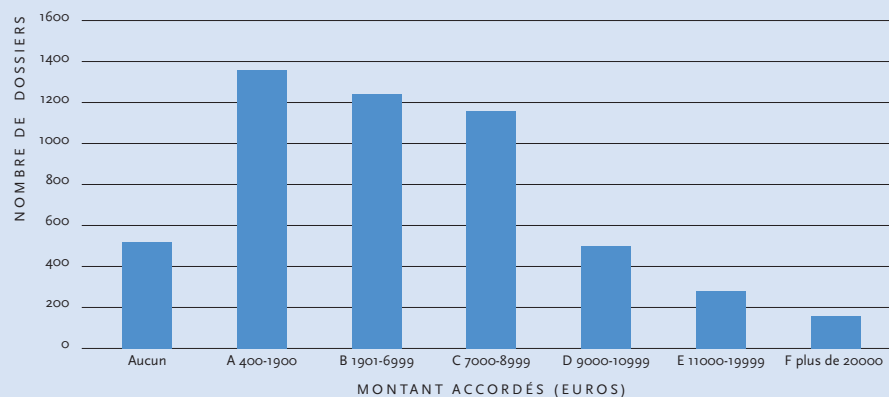
D'autres demandes, introduites tout à fait valablement, n'ont pas entraîné de dédommagement soit parce qu'aucun bien spolié au détriment de l'intéressé en application des mesures antisémites n'a pu être identifié, soit – dans la majorité des cas – parce que les possessions spoliées avaient déjà été indemnisées ou restituées.

Au total, il s'agit de moins de 12% des demandes.

Le montant du dédommagement accordé varie fortement d'un dossier à l'autre. Mentionner une moyenne ne présente que peu d'intérêt, vu la largeur de la fourchette entre le nombre élevé de petits montants (jusqu'à 7.000 euros) et les montants plus importants. L'aperçu qui suit reflète mieux la réalité.

MONTANT ACCORDE (€)	NOMBRE de SPOLIATIONS
Pas de montant accordé	518
Entre 400 et 1.900 €	1.365
Entre 1.901 et 6.999 €	1.232
Entre 7.000 et 8.999 €	1.147
Entre 9.000 et 10.999 €	499
Entre 11.000 et 19.999 €	287
Plus de 20.000 €	162
NOMBRE TOTAL DE SPOLIATIONS EXAMINÉES	5.210

DÉDOMMAGEMENT ACCORDÉ PAR DOSSIER DE SPOLIATION



Il est peut-être aussi utile de montrer pour quelles composantes des patrimoines spoliés la Commission a octroyé un dédommagement. Le tableau ci-dessous respecte le schéma du chapitre 4 (Spoliation et dédommagement: la politique par secteur) et fournit d'une part le nombre total de décisions positives dans chacun des secteurs visés, et d'autre part, les sommes totales payées par secteur.

Élément du patrimoine spolié	Nombre de décisions positives	Dédommagement attribué en millions euros	En % du total
Mobilier	1.813	12,7	36,1%
Biens personnels lors de l'arrestation/la déportation	4.392	2,0	5,7%
Salaires mise au travail obligatoire	533	0,7	2,0%
Avoirs financiers	1.054	3,6	10,2%
Commerces et entreprises	3.135	10,7	30,4%
Stocks de diamants	794	2,2	6,2%
Assurances-vie	48	0,8	2,3%
Biens immobiliers	170	1,2	3,4%
Biens culturels	57	0,3	0,9%
Avoirs divers	88 ²⁰	1,0	2,8%

...

Reste la question de savoir dans quelle mesure la loi du 20 décembre 2001 et, à titre complémentaire, la politique de la Commission basée sur cette loi, ont répondu aux attentes des ayants droit potentiels.

Les attentes étaient élevées. Même s'il devait être clair, dans l'esprit de celui qui avait suivi la genèse de la loi, que les patrimoines ne pouvaient être restitués dans leur état d'avant-guerre, l'espoir d'une telle restitution s'est révélé largement présent. Était-ce dû à des malentendus? A un manque d'information? Au souvenir encore vivace des injustices d'alors et à l'indignation morale?

Quoi qu'il en soit, la Commission et son secrétariat furent fréquemment confrontés à la déception d'ayants droit qui avaient manifestement espéré un dédommagement plus conséquent. La plupart des requêtes introduites au Conseil d'Etat avaient implicitement ou explicitement pour but une revalorisation des montants accordés.

²⁰ Divers biens identifiés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations; dédommagement véhicule automobile; frais de gestion sur patrimoine privé; vêtements confisqués pour les besoins du front de l'Est ("Ostfront"), etc.

La Commission ne pouvait faire une autre lecture de la loi du 20 décembre 2001: tous les travaux préparatoires, toutes les démarches préalables à l'échelon national et international ainsi que le libellé très explicite de l'article 6 de la loi permettent de constater que ladite loi vise essentiellement le dédommagement des biens qui – pour des raisons diverses – n'ont pas été restitués par les autorités publiques, les banques et les entreprises d'assurances après la guerre. C'est sur cette seule base qu'a été créé le compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

L'identification de ces avoirs a constitué la mission clé de la Commission. C'est uniquement parce que le législateur, qui y avait été sensibilisé par le rapport final de la Commission d'étude, avait pris conscience des graves lacunes des archives et des importantes extrapolations auxquelles avait dû se livrer la Commission d'étude, qu'un correctif a été apporté par l'article 8 de la loi.

Après coup, cette décision s'est avérée très positive. Les pages du présent rapport montrent à suffisance que la Commission s'est au moins autant fondée sur l'article 8 de la loi (équité) que sur l'article 6 (identification).

Tout bien considéré, il n'était pas indispensable de se baser sur l'article 8. Cela dit, ne pas octroyer de dédommagement dans les cas où la spoliation apparaissait incontestable mais où les archives, qui sont ce qu'elles sont, ne permettaient pas d'identifier un montant bloqué, aurait été non seulement inéquitable mais aussi totalement injuste. A plus forte raison quand on sait qu'aux termes du rapport de la Commission d'étude, des montants ont bel et bien été "facturés" aux autorités publiques, banques et entreprises d'assurances pour des avoirs non identifiés physiquement mais uniquement calculés par extrapolation.

Aussi la Commission a-t-elle, dans ces cas, octroyé des dédommagements forfaitaires, dont celui de 1.500 euros pour la spoliation de commerces, qui a fait l'objet de critiques. La Commission tient, dès lors, à rappeler que ce montant a uniquement été appliqué *en l'absence de données précises sur la valeur du commerce au moment de la spoliation*.

Ledit montant a été accordé pour tous les dossiers dont les circonstances étaient similaires, quelle que soit la valeur que le demandeur prêtait à l'entreprise avant la guerre. La Commission comprend que cette décision ait porté un coup dur à certains, mais

toute autre approche aurait entraîné des décisions incohérentes et moult litiges incessants.

La Commission a été soulagée d'apprendre que le Conseil d'Etat, dès l'un de ses premiers arrêts, se ralliait à son interprétation de la loi.

...

La politique telle que développée par la Commission a finalement abouti à l'octroi de dédommagements pour un montant total de 35,2 millions d'euros.

Il est frappant de constater qu'à peine 31,8 % du montant global disponible de 110,6 millions d'euros fut consacré aux dédommagements individuels. Pour comprendre le décalage entre le budget alloué et les sommes affectées, il faut tout d'abord s'interroger sur *les personnes* dont pouvaient majoritairement émaner les demandes d'indemnisation.

Le rapport de la Commission d'étude (chapitre 3: "Le rétablissement des droits après la Libération") indique que dans la période ayant immédiatement suivi la guerre, les Juifs rentrés des camps ou de leur lieu de refuge, étaient, bien entendu, surtout soucieux de retrouver leurs biens. Dans de nombreux cas, des avoirs ont effectivement pu être récupérés, notamment sur les comptes bloqués gérés par le Séquestre. Par la suite, il fut encore possible de solliciter un dédommagement complémentaire pour certaines composantes du patrimoine, essentiellement dans le cadre de la législation allemande "BrüG".

Un grand nombre de victimes de la persécution des Juifs ne sont toutefois pas revenues, soit parce qu'elles étaient décédées, soit parce qu'elles s'étaient définitivement établies outre-mer. En fait, ce sont les biens de ces personnes qui constituent le noyau dur de ce qui, pour des motifs évidents, n'a pas été réclamé ou ne l'a été que très partiellement.

Le nombre de Juifs résidant en Belgique, déportés depuis Malines et Drancy, est connu: il s'élève à 30.291. Parmi eux, *le nombre d'adultes* (+ 15 ans) se monte à 24.824, dont 1.455 ont survécu aux camps.

Ce sont donc 23.369 adultes qui ne sont pas revenus des camps. Si l'on y ajoute le nombre indéterminé de familles ayant définitivement quitté le pays, on obtient le chiffre minimum de 24.000 adultes dont la gestion des biens n'était plus assurée après la guerre.

Certains parents de victimes ont pu réclamer une partie limitée des biens, tandis que les personnes non déportées n'ont certainement pas tout récupéré après la libération. L'un peut compenser l'autre.

Or, la Commission a traité un total de 5.210 dossiers de spoliation, ce qui représente 21,7 % du nombre de dossiers escompté pour le groupe cible. Ce chiffre peu élevé n'est sûrement pas imputable à l'indifférence des ayants droit potentiels, ni à un manque d'information et de communication dans le chef de la Commission. Il illustre une dure réalité: *l'absence d'un quelconque survivant* pour solliciter un dédommagement.

Les deux seules listes exhaustives et détaillées des avoirs non réclamés dont dispose la Commission amènent un constat similaire:

- *celle des salaires non versés (Nord de la France)*: la liste comporte 2.688 noms; la Commission a identifié 527 noms (19,6 %);
- *celle des bijoux confisqués à la caserne Dossin et vendus après la guerre*: la Commission a identifié 164 noms sur une liste comptant 940 noms (17,4%).

• • •

Comme l'on pouvait s'y attendre, l'identification d'avoirs financiers non restitués fut extrêmement malaisée pour la Commission.

Dans le cadre de cette matière abordée dans sa totalité, la mission de la Commission d'étude fut pratiquement impossible. Le manque criant d'archives eut notamment pour effet qu'une identification d'un bien juif non réclamé n'a pu être effectuée avec une quasi-certitude que dans 170 cas. Pour 375 cas, des doutes existaient quant à l'identification car des données essentielles (prénom, lieu de naissance, date de naissance) faisaient défaut ou ne correspondaient pas à celles contenues dans la banque de données.

En outre, la Commission d'étude n'a pu identifier que les comptes bloqués auprès de la SFBD dont les montants furent transférés aux banques d'origine après la libération, en l'absence d'intervention du titulaire, très souvent déporté.

C'est en se basant sur ces deux éléments et en appliquant la formule amplement décrite dans son rapport que la Commission d'étude a réalisé, par extrapolation, une estimation des avoirs non restitués par les institutions financières.

La Commission pour le dédommagement, ayant "hérité" de cette difficulté d'identification, a accordé un dédommagement dans 1.054 cas pour cause de spoliation d'un avoir financier. Le montant total affecté à ce dédommagement s'élève à 3,6 millions d'euros.

L'identification des avoirs financiers non restitués demeura, tant pour la Commission d'étude que pour l'actuelle Commission, une quête empreinte de nébulosité.

• • •

Le mandat de la Commission n'a pas pris fin en date du 31 décembre 2007.

La loi du 20 juillet 2006 dispose notamment que la Commission ne cessera ses activités qu'à l'issue du traitement des demandes pendantes au Conseil d'Etat.

La section Législation du Conseil d'Etat a, en effet, estimé qu'il appartient à la Commission instituée par la loi du 20 décembre 2001 de se prononcer sur les demandes qui devront être examinées suite à l'annulation des décisions initiales.

Le secrétariat, en revanche, a été dissous le 31 décembre 2007. Le traitement administratif ultérieur, la réception des appels téléphoniques et le support de la Commission lors des réunions seront assurés par le SPF Chancellerie du Premier Ministre.

La Commission recommande de confier ses archives, à l'expiration de son mandat, aux Archives générales du Royaume. La destination de la banque de données doit être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Approuvé en réunion du 4 février 2008

Annexes

Annexe I

20 DECEMBRE 2001 (telle que modifiée par la loi du 9 juillet 2004 et par la loi du 20 juillet 2006) – Loi relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945.

CHAPITRE I. – Disposition générale

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - La Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945.

Art. 2. § 1er. Il est institué auprès des Services du Premier ministre une Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, dénommée ci-après "la Commission".

La Commission examine et décide avant le 31 décembre 2007 sur les demandes de dédommagement selon les conditions et les règles fixées au chapitre III.

§ 2. Le mandat de la Commission prend effet le 9 septembre 2002 et s'achève au plus tard à l'issue du traitement des demandes dont la décision fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

§ 3. Le Roi règle le fonctionnement de la Commission

Art. 3. § 1er. La Commission est composée de cinq fonctionnaires ou fonctionnaires retraités dont:

- deux membres francophones
- deux membres néerlandophones;

- un président, qui doit avoir justifié de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Le président est désigné par le Roi, sur proposition du Premier Ministre. Les autres membres sont désignés par Lui sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions.

§ 2. Deux représentants de la Communauté juive de Belgique participent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

§ 3. Un suppléant est nommé pour le président et pour chaque membre, selon les conditions fixées au § 1er.

§ 4. Dans le cadre de sa mission, la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts.

Art. 4. Un secrétariat est mis à la disposition de la Commission. Le Roi fixe la composition, le statut et les règles de fonctionnement du secrétariat.

Art. 5. Les frais de fonctionnement de la Commission et de son secrétariat sont à charge du budget du Premier ministre.

Le Roi fixe le montant des jetons de présence et frais de parcours attribués au président, aux membres et aux experts de la Commission.

CHAPITRE III. - Des demandes de dédommagement et de leur traitement.

Art. 6. § 1er. Peut introduire une demande de dédommagement, toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir eu sa résidence en Belgique à quelque moment que ce soit pendant la période du 10 mai 1940 jusqu'au 8 mai 1945;

2° en Belgique avoir été spoliée de biens dont elle était propriétaire ou avoir dû les délaissés suite à une mesure anti-juive des autorités d'occupation allemandes ou suite à des actes de nature antisémite commis par ces mêmes autorités pendant la même période.

§ 2. Pour l'application du § 1er, on entend par biens dont les personnes visées au § 1er ont été spoliées ou qu'elles ont dû délaissés, des avoirs financiers et des biens dont elles étaient propriétaires et:

1° qui n'ont ni été restitués par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances, ni fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation;

2° et qui ont été identifiés dans le rapport de la Commission d'étude, créée par la loi du 15 janvier 1999 relative à la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, ou qui sont identifiés dans le cadre de l'examen de la demande par la Commission.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre le champ d'application de l'alinéa précédent, à d'autres secteurs, sur la base du rapport de la Commission, créée par la loi du 15 janvier 1999 précitée.

§ 3. Si la personne visée au § 1er est décédée, les ayants droit au premier, deuxième et troisième degré au sens des articles 737 à 744 du Code civil, peuvent demander un dédommagement pour autant que les conditions visées aux §§ 1er et 2 soient remplies et qu'ils justifient de leur qualité d'agir conformément aux règles du droit commun.

Art. 7. § 1er. La demande de dédommagement est formée, au plus tard le 9 septembre 2003, par lettre recommandée au président de la Commission et est accompagnée de tous les documents utiles. Elle contient les éléments suivants:

1° les nom, prénoms, domicile et nationalité du requérant, ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de son représentant légal;

2° une description sommaire des circonstances dans lesquelles les propriétaires des biens ont été spoliés ou ont dû les délaisser;

3° la description la plus complète possible des biens et du lieu où ils se trouvaient à l'époque et où ils se trouvent actuellement;

4° la déclaration qu'il n'y a pas eu de restitution, d'indemnisation, de dédommagement ou de réparation pour les biens.

La demande doit être datée et signée et terminée par les mots: "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète."

§ 2. Le Roi peut préciser les modalités d'introduction de la demande, visée au § 1er, ainsi que les autres règles de procédure devant la Commission.

Art. 8. § 1er. La Commission peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles afin de vérifier la sincérité de la demande de dédommagement. Le résultat est exclusivement destiné à la procédure d'examen de la demande et reste couvert par le

secret professionnel. La Commission peut notamment requérir de tout service public, banque ou entreprise d'assurances la communication de renseignements sur l'existence d'un bien sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

§ 2. Dans des cas particuliers, la Commission peut tenir compte d'iniquités d'ordre prépondérant qui, à son avis, peuvent survenir lors de l'application de la présente loi.

Art. 9. § 1er. La Commission peut effectuer les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La banque de données relative aux personnes victimes des mesures anti-juives prises par les autorités allemandes, qui a été constituée par la Commission d'étude en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1999 précitée, est transférée à la Commission.

En dérogation à la procédure prévue à l'article 5, alinéa 2, a), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié par la loi du 19 juillet 1991, elle peut également accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 6° et 8° et alinéa 2, de la même loi et faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans les limites, conditions et fins prévues aux alinéas suivants.

L'accès et l'usage visés à l'alinéa précédent sont autorisés:

1° au président et aux membres de la Commission délégués par lui;

2° aux membres du niveau 1 du secrétariat.

Les informations du Registre national des personnes physiques obtenues ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement de la mission de recherche de la Commission.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers

Ne sont pas considérés comme tiers:

1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, de même que leurs représentants légaux ou leurs ayants-droit;

2° les autorités publiques ou les organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée.

Les personnes visées à l'alinéa 4 peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques au seul titre de moyen d'identification dans leurs fichiers ou répertoires:

1° à des fins de gestion interne;

2° dans les relations qu'elles ont avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 précitée.

La liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national des personnes physiques, avec identification de leur fonction et, éventuellement, de leur grade, est transmise à la Commission de la protection de la vie privée.

Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les autorités ou organismes également autorisés à l'utiliser.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la destination de la banque de données au terme du mandat de la Commission.

CHAPITRE IV. - De la procédure de paiement des dédommagements, du caractère libératoire et du versement du solde.

Art. 10. Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un protocole est conclu entre la Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution a.s.b.l., l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances, visées à l'article 6, § 2, alinéa 1er, 1°, afin de fixer les montants et le coefficient ou les coefficients permettant le calcul de la valeur actualisée de ceux-ci.

Ce protocole est approuvé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ces montants sont versés par l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances, visées à l'alinéa 1er, au crédit d'un compte spécial qui est ouvert au nom du Trésor belge dans les livres de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 11. Les décisions de la Commission sont communiquées à l'Administration de la Trésorerie qui est chargée de liquider les montants correspondants à charge du compte visé à l'article 10, alinéa 3

Art. 12. A défaut de protocole conclu dans le délai fixé à l'article 10, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et après avis de la Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution a.s.b.l., les montants qui sont versés par l'Etat, les institutions financières et les entreprises d'assurances visées à l'article 6, § 2, alinéa 1er, 1°, ainsi que le coefficient ou les coefficients permettant le calcul de la valeur actualisée de ces montants.

Art. 13. Les versements visés à l'article 10, alinéa 3, ont effet libératoire, pour l'Etat,

les institutions financières et les entreprises d'assurances concernées à l'égard des personnes visées à l'article 6 et impliquent d'office l'extinction du droit pour ces personnes d'introduire toute autre demande que celle visée au même article, en fait ou en droit, pour la restitution, l'indemnisation ou le dédommagement des biens concernés.

Art. 14. Dans le courant du 1er trimestre 2008, le solde du compte spécial visé à l'article 10, alinéa 3, est versé à une Fondation d'utilité publique dont les missions de nature sociale, culturelle et religieuse rencontrent les besoins de la Communauté juive de Belgique. Ces missions peuvent également s'étendre à la lutte contre le racisme, l'intolérance et la violation des droits de l'homme.

Dans les deux années qui suivent l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, un acompte sur ce solde peut être versé à la Fondation d'utilité publique.

Les sommes relatives aux demandes visées à l'article 2, § 2, sont déduites du solde visé aux alinéas précédents et sont versées, le cas échéant, au terme du traitement de ces demandes.

Par dérogation à l'article 27 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et après rapport des réviseurs d'entreprises désignés par la fondation d'utilité publique visée à l'alinéa 1er, le Roi fixe, dans les limites du solde du compte spécial visé à l'article 10, alinéa 3, un montant pouvant être immédiatement affecté au projet "solidarité 3000" développé par la fondation.

CHAPITRE V. - Disposition finale et entrée en vigueur.

Art. 15. L'arrêté pris en vertu de l'article 6, § 2, alinéa 2, est abrogé lorsqu'il n'est pas confirmé par la loi dans l'année qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 16. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Annexe 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION

(Selon l'arrêté royal du 2 août 2002, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 mars 2006)

Lucien BUYSSE	Président
Daniel DE BRONE	Directeur général au Ministère des Finances
Raymonde FOUCART	Directrice générale au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale
Renée GRABINER	Directrice au Ministère de la Communauté française
Karin WASTIAU	Conseillère adjointe au Service public fédéral Justice

Représentants de la Communauté juive de Belgique

Anna LANDAU
Foulek RINGELHEIM

(Membres avec voix consultative: loi du 20.12.2001, article 3, § 2)

Membres suppléants

Fernand VAN HEMELRIJCK	Directeur général au Service public fédéral Chancellerie et Services généraux, Président suppléant
Johan PIETERS	Directeur au Ministère des Finances
Yvan HUBOT	Conseiller général au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale
Brigitte FEYS	Première assistante au Ministère de la Communauté française (Remplacée depuis le 10.03.2006 par Martine THOMAS, Attachée au Ministère de la Communauté française)
Lucien DE LEEBEECK	Conseiller au Service public fédéral Justice

Annexe 3

COMPOSITION DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Directeur du projet	DE TRAZEGNIES Marc	(01.01.2002 au 31.12.2007)
Analyste de programmation	PLASSCHAERT Roland	(01.01.2002 au 31.12.2007)
Cellule recherches et analyse des demandes	COECKELBERG Fanny ^(*) BONTINCK Luc PEZECHKIAN Johanna HANSSENS Nathalie KAPPER Alain CITTERS Elke JULT Leentje CHANTRAINE Paul	(01.06.2003 au 31.12.2007) (01.10.2002 au 31.12.2007) (01.09.2003 au 31.12.2007) (17.05.2004 au 31.12.2007) (01.09.2002 au 16.04.2004) (01.11.2003 au 16.04.2007) (01.05.2004 au 04.11.2007) (15.10.2004 au 30.04.2005)
Cellule juridique	NICAISE Dominique OPOCZYNSKI Virginie RIJSBRACK Ilse HAMER Isabelle REHEUL Nelleke	(01.04.2004 au 31.12.2007) (01.08.2005 au 31.12.2007) (21.11.2005 au 31.12.2007) (01.09.2002 au 31.07.2004) (09.09.2004 au 01.11.2005)
Cellule administrative	BOULANGER Jeanine BOSQUILLON Bérengère VAN SNICK Nathalie THOMAES Laura	(01.03.2003 au 31.12.2007) (17.05.2004 au 31.12.2007) (01.09.2004 au 31.12.2007) (01.02.2006 au 31.12.2007)
Cellule d'accueil	BOSIERS Della LAIOS Patty	(01.09.2002 au 31.12.2007) (01.09.2002 au 31.12.2007)

^(*) Chargée de la direction de la Cellule

Annexe 4

LES DEMANDES VALABLES SELON LE PAYS DE PROVENANCE

PAYS	NOMBRE		NOMBRE
Belgique	3285	Suède	4
Etats-Unis	790	Italie	3
Israël	766	Grèce	2
France	169	Antilles	2
Canada	156	Mexique	2
Grande-Bretagne	111	Venezuela	2
Pays-Bas	76	Rép. Dém. du Congo	2
Australie	76	Thaïlande	2
Allemagne	35	Uruguay	2
Brésil	33	Porto Rico	1
Argentine	25	Tchéquie	1
Suisse	24	Turquie	1
Afrique du Sud	12	Monaco	1
Autriche	10	Namibie	1
Espagne	9	Hong-Kong	1
Grand-Duché de Luxembourg	8	Danemark	1
Hongrie	6	Equateur	1
		Totaux	5620

Annexe 5

LES DEMANDES SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE DES DEMANDEURS

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE		NOMBRE
1900	10	1927	198
1901	1	1928	213
1902	4	1929	224
1903	4	1930	250
1904	7	1931	248
1905	6	1932	255
1906	8	1933	239
1907	12	1934	228
1908	8	1935	176
1909	20	1936	181
1910	26	1937	208
1911	26	1938	194
1912	43	1939	177
1913	36	1940	132
1914	46	1941	80
1915	37	1942	87
1916	51	1943	69
1917	47	1944	40
1918	68	Total avec année de	
1919	74	naissance (jusqu'à 1944)	4746
1920	96	Demandes sans	
1921	131	année de naissance	413
1922	148	Dossiers avec année	
1923	136	de naissance après 1944	461
1924	167	Nombre global de demandes ..	5620
1925	167		
1926	168		

